



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 02/2013 du 19 mars 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°02 du 19 mars 2013

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
<i>Cabinet</i>			
PREF-CAB-2013-0023	04/02/2013	Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Codep Yonne FFESSM	9
PREF-CAB-2013-0025	14/02/2013	Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Français de Secourisme (CFS 89)	9
PREF-CAB-SSI-2013-0026	18/02/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF-CAB-2010-0477 du 3 août 2010, et notamment son annexe n°7 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)	10
PREF/CAB/2013/0027	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection dans un périmètre surveillé au sein de la commune d'Appoigny	11
PREF/CAB/2013/0028	19/02/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection CARREFOUR 84 route de Maillot à 89100 SENS	12
PREF/CAB/2013/0029	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection STATION BP Autoroute A6 Aire de la Chaponne à 89420 SCEAUX	13
PREF/CAB/2013/0030	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection DECATHLON Lieudit Champbertrand à 89100 SENS	15
PREF/CAB/2013/0031	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection BLUE BOX 11 rue des Fourneaux Zone des Clairions à 89000 Auxerre	16
PREF/CAB/2013/0032	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL DGV Rue du clos de Quincy à 89700 EPINEUIL	17
PREF/CAB/2013/0033	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection BUREAU VALLEE 13 Avenue Georges Pompidou à 89100 SENS	18
PREF/CAB/2013/0034	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SUBWAY Lieudit Champbertrand à 89100 Sens	19
PREF/CAB/2013/0035	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection BIJOUTERIE DONJON Le Pré Aubert à 89100 SAINT DENIS LES SENS	20
PREF/CAB/2013/0036	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection BIJOUTERIE DONJON Lieudit Champbertrand à 89100 SENS	21

PREF/CAB/2013/0037	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection CONSEIL GENERAL DE L YONNE Unité territoriale 8/10 rue Arrault à 89130 TOUCY	23
PREF/CAB/2013/0038	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection CONSEIL GENERAL DE L YONNE, 18 boulevard de la Marne à 89000 AUXERRE	24
PREF/CAB/2013/0039	19/02/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Etablissement Crédit Agricole sis 23 place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE	25
PREF/CAB/2013/0040	19/02/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Etablissement Crédit Agricole sis Place Edmond Verollot à 89600 SAINT FLORENTIN	26
PREF/CAB/2013/0041	19/02/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Etablissement Caisse d'Epargne sis 6 grande rue à 89160 ANCY LE FRANC	27
PREF/CAB/2013/0042	19/02/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Etablissement Caisse d'Epargne sis 1 rue du puits d'amour à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE	28
PREF/CAB/2013/0043	19/02/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Etablissement Caisse d'Epargne sis 1 rue Auxerroise à 89800 CHABLIS	29
PREF/CAB/2013/0044	19/02/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Etablissement Caisse d'Epargne sis 4 rue de la République à 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	31
PREF/CAB/2013/0045	19/02/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection autorisé DAB CIC sis Galerie commerciale Auchan à 89100 SENS	32

Direction des collectivités et des politiques publiques

	25/01/2013	Commission départementale d'aménagement commercial	33
PREF/DCPP/SRCL/2013/0030	04/02/2013	Arrêté portant modification des statuts du « Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées d'Hauterive, Héry et Seignelay »	33
PREF/DCPP/SRCL/2013/0023	05/02/2013	Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de Sombornon (21) au « Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) »	33
PREF/DCPP/SRCL/2013/0034	06/02/2013	Arrêté portant nomination du comptable de la régie autonome des eaux et assainissement collectif de Briennon sur Armançon et Bligny (REA2B)	33
PREF/DCPP/2013/0037	15/02/2013	Arrêté INTERPREFECTORAL portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage de la Cahauderie et du barrage du Château Commune de BLENEAU et de CHAMPOULET	34
PREF/DCPP/SRCL/2013/0040	21/02/2013	Arrêté portant adhésion de la commune de Thury au Syndicat d'Alimentation Eau Potable de la Région de Treigny.	38
PREF/DCPP/SRCL/2013/0041	21/02/2013	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la	40

		région Forterre.	
PREF/DCPP/SRCL/2013/0042	21/02/2013	Arrêté portant transformation du SIVOM de la Région de Briennon en Syndicat Mixte par adhésion de la Communauté de Communes du Seignelois	42
PREF/DCPP/SRCL/2013/0043	22/02/2013	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe aux Communes de Courgenay, Lailly, Molinons, Pont S/Vanne et Saint-Maurice aux Riches Hommes	44
PREF/DCPP/SRCL/2013/0044	22/02/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord	46
	25/01/2013	Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'une zone commerciale par extension de l'hypermarché INTERMARCHE à JOIGNY.	48
	06/03/2013	Décision d'autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	48
	06/03/2013	Décision d'autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	48

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2013/0059	06/01/2013	Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'issue de la partie admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 29 janvier 2013	48
PREF/DCT/2013/0105	22/02/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme SARL AAC Formation en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	50
PREF/DCT/2013/0111	27/02/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme ACTI-ROUTE en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	50
PREF/DCT/2013/0112	27/02/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme ECO-TEST en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	51
PREF/DCT/2013/0113	27/02/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	52
PREF/DCT/2013/0114	28/02/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme ALLO PERMIS en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	52
PREF/DCT/2013/0115	28/02/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	53
PREF/DCT/2013/0116	28/02/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme A.N.P.E.R. en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	54
PREF/DCT/2013/0117	28/02/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme ASCUR en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	54
PREF/DCT/2013/0121	04/03/2013	Arrêté instituant la commission départementale d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	55

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2013/007	14/03/2013	Arrêté donnant délégation de signature de M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne	56
-------------------	------------	--	----

Sous-préfecture de Sens

SPSE/AGR/2013/0013	14/01/2013	Arrêté complétant l'arrêté n°PREF/CAB/2010/0477 du 03 août 2010 et ses annexes portant création, composition et mission des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité	57
--------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/2013/04	31/01/2013	Arrêté donnant subdélégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive	58
DDT/SG/2013/05	31/01/2013	Décision donnant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme	59
DDT/SG/2013/06	31/01/2013	Décision donnant délégation de signature en matière d'instruction d'autorisations d'occupation des sols	60
DDT/SUHR/2013/03	06/02/2013	Arrêté portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat	61
DDT/SEA/2013-0004	18/02/2013	Arrêté relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes	62
DDT/SEA/2013-005	18/02/2013	Arrêté instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture	62
DDT/SEA/2013-006	18/02/2013	Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime de type PMTVA issus de la réserve	64
DDT/SUHR/2013/0025	05/03/2013	Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne	67
DDT/SEFC/2013/0011	31/01/2013	Arrêté portant distraction du régime forestier sur la commune de Briennon-sur-Armançon	68
DDT/SUHR/2013/0016	14/02/2013	Arrêté portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat « Habiter Mieux dans le Sénonais » sur le territoire de la Communauté de communes du Sénonais	69
DDT/SEFC/2013/0017	20/02/2013	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SAUVIGNY LE BEURÉAL	69
DDT/SEFC/2013/0018	21/02/2013	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SCEAUX	70
DDT/SEFC/2013/0019	06/03/2013	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de MASSANGIS	70
DDT/SEFC/2013/0020	06/03/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VIVIERS	71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2013-0064	05/03/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FERNANDEZ Marina	71
DDCSPP-PEIS-2013-0056	11/03/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDCSPP-HPP-2010-0198 du 19 novembre 2010 autorisant la création du service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Yonne	72

		au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.	
DDCSPP-PEIS-2013-0055	11/03/2013	Arrêté modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0197 du 19 novembre 2010 autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.	72
DDCSPP-PEIS-2013-0049	11/03/2013	Arrêté portant classement des projets suite à la séance du 21 février 2013 de la commission de sélection d'appel à projets pour 100 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département de l'Yonne	72

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

	08/02/2013	Décision relative à la nomination et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne modifiant celle du 5 juillet 2010 modifiée le 21 mars 2012 et applicable à compter du 1 ^{er} mars 2013	73
	05/03/2013	Récépissé de déclaration du 5 mars 2013 de l'organisme de services à la personne ECO JARDIN 12 rue Georges Guyot 89380 APPOIGNY	73
	01/02/2013	Récépissé de déclaration du 1er février 2013 de l'organisme de services à la personne VILA Caroline-Isabelle 4 rue des Ormes 89380 APPOIGNY	74

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

DSP n°004/2013	05/02/2013	Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie de Saint-Florentin » du 16 grande rue au 9 avenue du général Leclerc au sein de la commune de SAINT-FLORENTIN (89600).	74
ARS n°BDT89/OS/2013/0005	13/02/2013	Décision accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SARL SAGET.	75
ARS n°BDT89/OS/2013/0006	13/02/2013	Décision accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SARL AMBULANCES B.C.G.	75

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	01/02/2013	Subdélégation en matière domaniale	76
	01/02/2013	Délégation pôle de gestion publique	78
	01/03/2013	Délégation de signature du service des impôts des entreprises de Tonnerre	79

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

Conseil d' Administration de séance n°2013-01	31/01/2013	Mission temporaire confiée à un agent contractuel, dans l'attente du recrutement officiel d'un directeur.	80
		Contrat à durée déterminée nature des fonctions ou besoins des services de M. Christophe MAUVAIS,7, Rue Pépin 93100 MONTREUIL	81
		Lettre de mission de M. Christophe MAUVAIS,7, Rue Pépin 93100 MONTREUIL	82
Conseil d' Administration de séance n°2012-14	26/06/2012	Validation du principe de mise à disposition du personnel associatif en provenance du « centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs » pour l'année 2012.	83

		Avenant n°1 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2012 (délibération 2012 –14)	83
		Avenant n°1 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2012 (délibération 2012 –15)	84
Conseil d' Administration de séance n°2012–21	12/12/2012	Détermination des catégories de contrats conventions et transactions relevant de la compétence du Conseil d'Administration de l'EPCCY	85
Conseil d' Administration de séance n°2012–22	12/12/2012	Transformation de postes statutaires pour la filière culturelle.	86
Conseil d' Administration de séance n°2012–23	12/12/2012	Adhésion au service missions temporaires du centre de gestion de l'Yonne.	87
Conseil d' Administration de séance n°2012–24	12/12/2012	Avenant à la convention de mise à disposition de « personnel EPCCY » auprès du Centre Départemental de Gestion des enseignants musiciens et danseurs,	88
Conseil d' Administration de séance n°2012–26	12/12/2012	Portage de l'opération « Noël Enchanté » - convention entre la Ville et l'EPCCY	88
Conseil d' Administration de séance n°2012–27	12/12/2012	Décision modificative N°3 Virements de crédits	92
Conseil d' Administration de séance n°2012–28	12/12/2012	Autorisation permanente de poursuivre par voie d'OTD	93

- **Organismes régionaux**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 004/2013	05/02/2013	Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie de Saint-Florentin » du 16 grande rue au 9 avenue du général Leclerc au sein de la commune de SAINT-FLORENTIN (89600).	94
--------------	------------	---	----

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	18/12/2012	Arrêté portant modification n° 7 à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	94
13-05 BAG	25/01/2013	Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral 12-16 BAG du 1 ^{er} mars 2012 de composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé instituée au siège de l'Académie (C.A.C.)	95
	07/02/2013	Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)	95
	06/03/2013	Arrêté portant modification n° 2 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Yonne	97

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

	21/01/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TRUCY SUR YONNE pour la période 2012 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	98
	21/01/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PRECY-LE-SEC pour la période 2012 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	98
	21/01/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SORMERY pour la période 2013 - 2032	99
	21/01/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts de la commune de DOMECEY-SUR-CURE pour la période 2012-2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	100

- Organismes nationaux

CENTRE D'ETUDE TECHNIQUE DE L'EQUIPEMENT DE LYON

2013-01	07/02/2013	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Yonne	100
---------	------------	---	------------

COURS D'APPEL DE PARIS

	25/01/2013	Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de Justice	101
--	------------	---	------------

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

2012355-0002	20/12/2012	Arrêté portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	103
--------------	------------	--	------------

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier d'Auxerre

		Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier de 2 ^{ème} classe	109
--	--	--	------------

1. Cabinet

**ARRETE n° PREF-CAB-2013-0023 du 4 février 2013
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du CODEP Yonne
FFESSM**

Article 1er: Le **CODEP** Yonne FFESSM est agréé au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 : Ces formations s'adressent uniquement aux plongeurs licenciés FFESSM.

Article 3 : Le **CODEP** Yonne FFESSM s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service de la sécurité intérieure) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service de la sécurité intérieure) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d) annuler l'enregistrement.

Article 6 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Le préfet
Raymond LE DEUN

**ARRETE n° PREF-CAB-2013-0025 du 14 février 2013
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
du Comité Français de Secourisme (CFS 89)**

Article 1er: Le Comité Français de Secourisme de l'Yonne (CFS 89) est agréé au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

Article 2 : Le CFS 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service de la sécurité intérieure) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service de la sécurité intérieure) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes d'attestation d'obtention.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d) annuler l'enregistrement.

Article 5 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur
- au président du Centre Français de Secourisme
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 7 : La secrétaire générale, le sous-préfet de SENS, le sous-préfet d'AVALLON, la directrice de cabinet, le chef du service de la sécurité intérieure et le président du Comité Français de Secourisme de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Raymond L DEUN

**ARRETE N°PREF-CAB-SSI-2013-0026 du 18 février 2013
Modifiant l'arrêté n°PREF-CAB-2010-0477 du 3 août 2010,
et notamment son annexe n°7
portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative
départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA)**

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'annexe 7 de l'arrêté n°PREF-CAB-2010-0477 du 3 août 2010 est modifiée par le présent arrêté. La modification concerne les représentants « propriétaires et exploitants des établissements recevant du public » de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- L'union commerciale « Les Vitrines d'Auxerre »
- L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de l'Yonne

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

CABINET

SERVICE DE LA SECURITE
INTERIEURE

ANNEXE N° 7

Arrêté N°PREF-CAB-SSI-0000- du
relative

**aux membres, avec voix délibérative, de la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions**

(voir tableau ci-après)

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0027 du 19 février 2013
portant autorisation d'un système de vidéo protection
dans un périmètre surveillé au sein de la commune d'Appoigny**

Article 1^{er} : M Alain STAUB, Maire d'Appoigny est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2012-0151 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- **Place de l'Eglise**
- **Carrefour D606-route de Joigny**
- **Carrefour D606- rue du Professeur Mocquot**
- **Carrefour D606- chemin des ruelles**
- **Carrefour rue du Fossé du bois – rue de l'école**
- **Carrefour route des Bries – chemin des ruelles**
- **Carrefour Avenue de Freudenburg – route de Charbuy**
- **Place de la liberté**

Le système comprend 14 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Protection des bâtiments publics
Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M Alain STAUB, Maire
M. Daniel BONNOT, adjoint au maire
M. Jérôme LEGARE, policier municipal
Service installation/maintenance du système : EIFFAGE ENERGIE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéo protection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au maire de la commune d'Appoigny
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0028 du 19 février 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection
CARREFOUR**

84 route de Maillot à 89100 SENS

Article 1^{er} : M Walter CHIAPPE-VIDAL, Directeur est autorisé, pour l'établissement **CARREFOUR sis 84 route de Maillot à 89100 SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0147**.

Le système comprend 24 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M Walter CHIAPPE-VIDAL, Directeur
M. Vincent DELBROEUVE, manager sécurité
M. Ludovic WANTE, agent de sécurité Carrefour
Service installation/maintenance du système : TEB Sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2011/0187 du 8 avril 2011 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au directeur de l'établissement
- au maire de la commune de Sens
- au sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0029 du 19 février 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
STATION BP**

Autoroute A6 Aire de la Chaponne à 89420 SCEAUX

Article 1^{er} : M^{me} Emmanuelle MOINE, Directrice est autorisée, pour l'établissement **STATION BP sis Autoroute A6 Aire de la Chaponne à 89420 SCEAUX**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0141**.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Emmanuelle MOINE, Directrice
M. Frédéric BROGNIET, adjoint directrice
Service installation/maintenance du système : SCUTUM

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au directeur de l'établissement
- au maire de la commune de SCEAUX
- au sous-préfet d'Avallon
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0030 du 19 février 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DECATHLON

Lieudit Champbertrand à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Damien CORNUAU, Directeur est autorisé, pour l'établissement **DECATHLON sis Lieudit Champbertrand à 89100 SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2013-0010**.

Le système comprend 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Damien CORNUAU, Directeur
M. Damien RAYNAUD, responsable d'exploitation
Les permanents faisant fonction de directeur du jour
Service installation/maintenance du système : ANAVEO

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au directeur de l'établissement
- au maire de la commune de SENS
- au sous-préfet de SENS
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0031 du 19 février 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
BLUE BOX**

11 rue des Fourneaux Zone des Clairions à 89000 Auxerre

Article 1^{er} : M. Nicolas VAYSSE, responsable informatique SAS standard est autorisé, pour l'établissement **BLUE BOX sis 11 rue des Fourneaux Zone des Clairions à 89000 Auxerre**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0133**.
Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Nicolas VAYSSE, responsable informatique
M. Yann DEMELIER, directeur de région
Mme Christelle PERININ, responsable magasin
Service installation/maintenance du système : service informatique SAS STANDARD

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au directeur de l'établissement
- au maire de la commune d'Auxerre
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0032 du 19 février 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
SARL DGV**

Rue du clos de Quincy à 89700 EPINEUIL

Article 1^{er} : M. Dominique GRUHIER, gérant est autorisé, pour l'établissement **SARL DGV sis Rue du clos de Quincy à 89700 EPINEUIL**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0134**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Dominique GRUHIER, gérant
Mme Peggy BLIN, assistante de direction
Service installation/maintenance du système : MOLLION ARNAUD

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au Responsable de l'établissement
- au maire de la commune d'Epineuil
- au sous-préfet d'Avallon
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0033 du 19 février 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
BUREAU VALLEE

13 Avenue Georges Pompidou à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Stéphane BOUTIN, gérant de la SARL ABCS est autorisé pour l'établissement **BUREAU VALLEE sis 13 Avenue Georges Pompidou à 89100 SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0144**.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Stéphane BOUTIN, Gérant
Mme Chrystelle BOUTIN, directrice adjointe
Mme Maryline LEVEQUE, responsable magasin
Service installation/maintenance du système : ANAVEO

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au gérant de l'établissement
- au maire de la commune de SENS
- au sous-préfet de SENS
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0034 du 19 février 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUBWAY**

Lieudit Champbertrand à 89100 Sens

Article 1^{er} : . Mme Véronique JEAN, gérante est autorisée, pour l'établissement SUBWAY sis Lieudit Champbertrand à 89100 Sens, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0030.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Véronique JEAN, gérante

M. Pascal JEAN, gérant
Mme Marine JEAN, chef d'équipe
Service installation/maintenance du système : SARL SUBITO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au directeur de l'établissement
- au maire de la commune de SENS
- au sous-préfet de SENS
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0035 du 19 février 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BIJOUTERIE DONJON

Le Pré Aubert à 89100 SAINT DENIS LES SENS

Article 1^{er} : M. Grégory MASSINES, directeur financier de la SAS BLD est autorisé, pour l'établissement **BIJOUTERIE DONJON sis Le Pré Aubert à 89100 SAINT DENIS LES SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2013-0016**.
Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Lutte contre la démarque inconnue
Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Guy SUBRA, Président
M. Xavier GALL, directeur commercial
Mme Eveline HOUARD, directrice commerciale
M. Grégory MASSINES, directeur financier
Service installation/maintenance du système : TRIAXE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :
– au directeur financier de l'établissement
– au maire de la commune de SAINT DENIS LES SENS
– au sous-préfet de SENS
– au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0036 du 19 février 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BIJOUTERIE DONJON**

Lieudit Champbertrand à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Grégory MASSINES, directeur financier de la SAS BLD est autorisé, pour l'établissement **BIJOUTERIE DONJON sis Lieudit Champbertrand à 89100 SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2013-0015**.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Lutte contre la démarque inconnue
Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Guy SUBRA, Président
M. Xavier GALL, directeur commercial
Mme Eveline HOUARD, directrice commerciale
M. Grégory MASSINES, directeur financier
Service installation/maintenance du système : TRIAXE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au directeur financier de l'établissement
- au maire de la commune de SENS
- au sous-préfet de SENS
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0037 du 19 février 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CONSEIL GENERAL DE L YONNE

Unité territoriale 8/10 rue Arrault à 89130 TOUCY

Article 1^{er} : M. Pierre ETIENNE, sous-directeur de la logistique et des bâtiments au Conseil Général de l'Yonne est autorisé, pour l'établissement **Unité territoriale sis 8/10 rue Arrault à 89130 TOUCY**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0024**.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Pierre ETIENNE, sous-directeur de la logistique et des bâtiments
Mme Magalie DEZANT, technicien bâtiment
M. Denis DEQUE, agent de sécurité
M. Jean-Luc ROBIN, agent de sécurité
Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au Président du Conseil Général de l'Yonne
- au maire de la commune de TOUCY
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0038 du 19 février 2013
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CONSEIL GENERAL DE L YONNE**

18 boulevard de la Marne à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. André VILLIERS, Président du Conseil Général de l'Yonne est autorisé, pour l'établissement **sis 18 boulevard de la Marne à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2013-0023**.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Pierre ETIENNE, sous-directeur de la logistique et des bâtiments
M. Didier LAVAUD, chargé d'opérations
Mme Magalie PEZANT, technicien bâtiment
Service installation/maintenance du système : GALILEE SECURITE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au Président du Conseil Général de l'Yonne
- au maire de la commune d'Auxerre
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0039 du 19 février 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Etablissement Crédit Agricole

sis 23 place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE

Article 1^{er} : **M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Champagne Bourgogne**, est autorisé, pour l'établissement **Crédit Agricole sis 23 place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0149**.
Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Service sécurité
Service AUDIT
Installateur/Mainteneur : GUNNEBO FRANCE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2012/0472 du 20 septembre 2012 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au **responsable sécurité du Crédit Agricole Champagne Bourgogne**
- **Au responsable de l'agence**
- au maire de la commune de PONT SUR YONNE
- au sous-préfet de Sens
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0040 du 19 février 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Etablissement Crédit Agricole

sis Place Edmond Verollot à 89600 SAINT FLORENTIN

Article 1^{er} : **M. le responsable sécurité du Crédit Agricole Champagne Bourgogne**, est autorisé, pour l'établissement **Crédit Agricole sis Place Edmond Verollot à 89600 SAINT FLORENTIN**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0150**.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Service sécurité
Service AUDIT
Installateur/Mainteneur : GUNNEBO FRANCE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n° PREF/CAB/2012/0470 du 20 septembre 2012 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au **responsable sécurité du Crédit Agricole Champagne Bourgogne**
- **Au responsable de l'agence**
- au maire de la commune de SAINT FLORENTIN
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,

Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0041 du 19 février 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Etablissement Caisse d'Epargne
sis 6 grande rue à 89160 ANCY LE FRANC

Article 1^{er} : **M. le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté**, est autorisé, pour l'établissement **Caisse d'Epargne sis 6 grande rue à 89160 ANCY LE FRANC**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2013-0002**.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité
Société CRITEL

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux

images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n° PREF/CAB/2011/0110 du 14 mars 2011 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au **responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté**
- **Au responsable de l'agence**
- au maire de la commune d'Ancy le Franc
- au sous-préfet d'Avallon
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0042 du 19 février 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Etablissement Caisse d'Epargne
sis 1 rue du puits d'amour à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Article 1^{er} : **M. le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté**, est autorisé, pour l'établissement **Caisse d'Epargne sis 1 rue du puits d'amour à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2013-0004**.
Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité
Société CRITEL

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n° PREF/CAB/2011/0127 du 14 mars 2011 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au **responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté**
- **Au responsable de l'agence**
- au maire de la commune de Villeneuve sur Yonne
- au sous-préfet de Sens
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0043 du 19 février 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Etablissement Caisse d'Epargne
sis 1 rue Auxerroise à 89800 CHABLIS

Article 1^{er} : **M. le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté**, est autorisé, pour l'établissement **Caisse d'Epargne sis 1 rue Auxerroise à 89800 CHABLIS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2013-0003**.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité
Société CRITEL

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n° PREF/CAB/2008/0439 du 18 juin 2008 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au **responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche Comté**
- au **responsable de l'agence**
- au maire de la commune de Chablis
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0044 du 19 février 2013
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Etablissement Caisse d'Epargne

sis 4 rue de la République à 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE

Article 1^{er} : **M. le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté**, est autorisé, pour l'établissement **Caisse d'Epargne sis 4 rue de la République à 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2013-0005**.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Direction sécurité
Société CRITEL

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2008/0438 du 18 juin 2008 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
- au responsable de l'agence
- au maire de la commune de Villeneuve l'Archevêque
- au sous-préfet de Sens
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0045
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé
DAB CIC
sis Galerie commerciale Auchan à 89100 SENS

Article 1^{er} : **M. le chargé de sécurité du CIC EST**, est autorisé, pour l'établissement **le DAB CIC sis Galerie commerciale Auchan à 89100 SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2013-0013**.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes
Protection incendie/accidents
Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Opérateurs centre de télésurveillance
Techniciens installateurs/mainteneurs
Personnel de sécurité
Personnel CIC

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- Au **responsable sécurité du CIC EST**
- au maire de la commune de Sens
- au sous-préfet de Sens
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

Commission départementale d'aménagement commercial du 25 janvier 2013

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 25 janvier 2013 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'une zone commerciale par extension de l'hypermarché INTERMARCHE à JOIGNY. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 5 février 2013. Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0030 du 4 février 2013 portant modification des statuts du « Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées d'Hauterive, Héry et Seignelay »

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 27 août 2012 est modifié comme suit : le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Héry, 2 rue Charles Rolland.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0023 du 5 février 2013 portant adhésion de la commune de Sombornon (21) au « Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) »

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Sombornon au « Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA)

Pour le Préfet de la Côte d'Or,
Le Secrétaire Général,
Julien MARION

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0034 du 6 février 2013 portant nomination du comptable de la Régie Autonome des Eaux et de l'Assainissement collectif de Brienon sur Armançon et Bigny (REA2B)

Article 1^{er} : Le Trésorier de Saint Florentin est nommé comptable de la Régie Autonome d'Eau et d'Assainissement de Brienon sur Armançon et Bigny en Othe (REA2B) à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 2 : Jusqu'au 30 juin 2013, la compétence eau et assainissement continue de relever du budget annexe de la collectivité.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETEINTERPREFECTORAL N° PREF/DCPP/2013/0037 du 15 février 2013
portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement
du barrage de la Cahauderie et du barrage du Château Commune de BLENEAU et de CHAMPOULET**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les barrages cités dans l'article 2.

VNF, propriétaire (ou gestionnaire) des barrages cité à l'article 2, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

Article 2 : Classe des ouvrages

Les barrages cités dans le tableau ci-après relèvent de la classe C.

Nom des ouvrages	Communes	Coordonnées LAMBERT 93*	
Barrage de l'étang de la Cahauderie	Bléneau (89220) Champoulet (45420)	X = 694 433	Y = 6 728 947
Barrage de l'étang du Château	Bléneau (89220) Champoulet (45250)	X = 693 868	Y = 6 729 849

* Les coordonnées Lambert 93 sont données pour pouvoir positionner les ouvrages sur cartographie.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les barrages de la CAHAUDERIE et du CHATEAU doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R.214-135 et R. 214- 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 3-1 : Etude de danger

Sans objet

Article 3-2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Article 3-2-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire des barrages de la CAHAUDERIE et du CHATEAU tient à jour et le cas échéant complète, pour chaque ouvrage dans un délai d'un (1) an après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement : les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- l'étude de danger éventuelle ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation éventuelle;
- les rapports des visites techniques approfondies;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Chacun des deux préfets peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 3-2-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire des barrages de la CAHAUDERIE et du CHATEAU tient régulièrement à jour pour chaque ouvrage, dès notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage ;

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 3-2-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du barrage dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- (1) les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- (2) les dispositions éventuelles relatives aux mesures d'auscultation, en particulier dans ce cas ;
- (3) la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
- (4) la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis en cas de crue ;
- (5) les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure ;
- (6) les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

- (7) les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
 - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
 - le contenu du rapport de surveillance ;

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées ou consécutives à des événements particuliers, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien, et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux exécutés par l'exploitant, le propriétaire ou bien par une entreprise ;
- et le cas échéant, le contenu du rapport d'auscultation qui analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. Cette analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Ce rapport indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Les consignes écrites doivent faire l'objet d'une approbation par chacun des deux préfets.

La mise à jour du cahier des consignes fait l'objet d'une approbation préalable par chacun des deux préfets.

Article 3-2-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire des barrages de la CAHAUDERIE et du CHATEAU effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes

écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Article 3-2-5 : Auscultation

Le gestionnaire des barrages de la CAHAUDERIE et du CHATEAU installe et entretient des instruments d'auscultation dans un délai d'un (1) an, permettant une surveillance adaptée des déformations et du comportement hydraulique du barrage. La description détaillée du dispositif d'auscultation ainsi que la liste et la périodicité des mesures dont il fait l'objet sont précisés dans les consignes écrites du barrage.

Il procède à un examen et une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage.

Il signale sans délai à chacun des deux préfets toute anomalie constatée lors des essais ou des relevés des

Article 3-2-6 : Visite technique approfondie

Le gestionnaire des barrages de la CAHAUDERIE et du CHATEAU procède au moins tous les cinq (5) ans, à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ces visites techniques approfondies font l'objet d'un compte rendu, transmis aux préfets, qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Le compte rendu de la prochaine visite technique approfondie sera transmis aux préfets dans un délai de 2 mois après réalisation de celle-ci et dans la limite d'un (1) an après notification du présent arrêté.

Article 3-2-7 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire des barrages de la CAHAUDERIE et du CHATEAU adresse aux préfets, tous les cinq (5) ans un rapport de surveillance. Le premier rapport de surveillance devra être transmis aux préfets dans un délai d'un (1) an.

Ce dernier rend compte des observations faites lors des visites de surveillance régulières réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;

- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

Article 3-2-8: Rapport d'auscultation

Le gestionnaire du barrage réalise au moins une fois tous les cinq (5) ans un rapport d'auscultation qu'il transmet aux préfets. Le premier rapport d'auscultation devra être transmis aux préfets dans un délai de deux (2) ans.

Celui-ci analyse les mesures fournies par le dispositif d'auscultation, afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité.

Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R 214.148 à R214-151 du code de l'environnement.

Article 3-2-9 : Diagnostic de sûreté dit diagnostic initiale

Sans objet

Article 3-2-10 : Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Sans objet

Article 3-3 : Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités, (aux préfets, aux maires des communes) sur lesquelles se trouvent les barrages de la CAHAUDERIE et du CHATEAU, la gendarmerie et les pompiers, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les barrages de la CAHAUDERIE et/ou du CHATEAU son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation des barrages de la CAHAUDERIE et du CHATEAU ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

Article 4 : Dispense d'auscultation de l'ouvrage

Sans objet

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Secrétaire général

Antoine GUERIN

Pour le Préfet,
La Sous Préfète,
Secrétaire générale

Marie-Thérèse DELAUNAY

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/2013/0040
portant adhésion de la commune de Thury
au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Treigny

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18.

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1953 portant création du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des communes de la région sud du canton de Saint-Sauveur,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 portant changement de dénomination du SIAEP de Saint-Sauveur en SIAEP de la Région de Treigny,

VU la délibération du conseil municipal de Thury en date du 19 décembre 2011 demandant son adhésion au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Treigny ,

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de la Région de Treigny en date du 28 mars 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Thury,

VU les délibérations des conseils municipaux de Lainsecq du 30 mars 2012, Sainpuits du 27 juillet 2012, Sainte Colombe sur Loing du 7 juin 2012, de Treigny du 20 juin 2012 et d'Entrains-sur-Nohain du 15 octobre 2012 acceptant cette adhésion,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne,

ARRENTENT :

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Thury au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Treigny à compter du 28 février 2013.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Treigny et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2013

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Michel PAHLISSE

Fait à Auxerre, le 21 FEV. 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Marie-Thérèse DELAUNAY



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0041
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la région de Forterre

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1951 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2010/0065 du 8 février 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre,

VU la délibération du conseil syndical en date du 20 juin 2012 demandant la modification des statuts concernant le siège du syndicat,

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des treize communes membres du syndicat acceptant les nouveaux statuts,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 11 des statuts est modifié comme suit :

Le siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre est fixé Route du Suchois à MOLESMES (89560).

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 FEV. 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/004-2
portant transformation du SIVOM de la Région de Briennon en Syndicat Mixte par adhésion
de la Communauté de Communes du Seignelois

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5721-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/0234 du 18 juillet 2007 portant constitution d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de la Clef de F.A. (Forêt Armançon) »,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2008/0575 du 30 décembre 2008 portant transformation d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de la Clef de F.A. (Forêt Armançon) » en SIVOM de la région de Briennon,

VU la délibération du SIVOM de la Région de Briennon en date du 31 mars 2011 concernant l'extension de son périmètre,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0100 du 10 avril 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois, notamment l'article 1 - C) Autres compétences optionnelles exercée par la Communauté de Communes du Seignelois : adhésion à l'école de musique, danse et théâtre de la « Clé de F.A. » de Briennon, développement et promotion de l'école sur tout le territoire communautaire,

VU la délibération du SIVOM de la Région de Briennon en date du 30 mai 2012 décidant de transformer le syndicat en Syndicat Mixte compte tenu de l'intégration de la Communauté de Communes du Seignelois,

VU les délibérations favorables de Bellechaume, Champlost et Ormoy, communes membres du SIVOM de la région de Briennon,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des autres communes membres, leur position est réputée favorable,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le SIVOM de la région de Briennon est transformé en Syndicat Mixte par suite de l'adhésion de la Communauté de Communes du Seignelois.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du SIVOM de la région de Briennon, le Président de la Communauté de Communes du Seignelois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 FEV. 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0043
Portant extension du périmètre de la Communauté de Communes
de la Vanne et du Pays d'Othe aux communes de Courgenay, Lailly, Molinons, Pont
S/Vanne et Saint-Maurice aux Riches Hommes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 60-II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 du 28 décembre 2011 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0411 du 8 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe à la commune de Boeurs en Othe,

VU les délibérations favorables concordantes des communes de Bagneaux, Cérilly, Chigy, Les Clérimois, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy S/Vanne, Fournaudin, La Postolle, Les Sièges, Vareilles, Vaumort, Villechétive et Villeneuve l'Archevêque,

VU les délibérations défavorables des communes de Lailly, Molinons, Pont S/Vanne et Saint-Maurice aux Riches Hommes,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois des communes d'Arces Dilo, Boeurs en Othe, Cerisiers, Theil S/Vanne, Vaudeurs, l'avis est réputé favorable,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les communes de Courgenay, Lailly, Molinons, Pont S/Vanne et Saint-Maurice aux Riches Hommes sont intégrées, à compter du 1er janvier 2014, à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe regroupera ainsi les communes suivantes : Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy S/Vanne, Fournaudin, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Pont S/Vanne, Saint-Maurice aux Riches Hommes, Theil S/Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, Le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 FEV. 2013

Le Préfet,



Raymond LE DEUN



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/2013/0044
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2000/1097 du 19 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes Yonne Nord,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2005/0032 du 6 juin 2005 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 août 2012 décidant de compléter les compétences transférées,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de vingt parmi les vingt-trois communes membres de la communauté de communes du Yonne Nord, acceptant la modification statutaire proposée,

VU la délibération défavorable de la commune de Villeblevin,

CONSIDERANT que l'absence de réponse des autres conseils municipaux, passé un délai de trois mois après notification de la délibération du conseil communautaire, vaut accord tacite,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes,

SUR proposition du Sous-Préfet de Sens,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2005/0032 du 6 juin 2005 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Yonne Nord, est complété de la manière suivante :

- « Compétences obligatoires (...) »

A) Aménagement de l'espace :

La communauté est compétente pour :

- **L'élaboration, le suivi, l'évaluation, la modification et la révision d'un SCOT (...)**

- « Compétences optionnelles (...) »

B) Action sociale, culture, sport et enseignement

(...) – **Création, aménagement, entretien et gestion d'une base de loisirs familiale autour de l'étang de Vinneuf**

C) **Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions d'achat globalisés et les groupements de commandes nommément définis par le conseil communautaire qui permettent de réaliser des économies d'échelle pour l'ensemble des communes membres.**

D) **Coopérations conventionnelles**

La communauté de communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI, ou une autre collectivité territoriale ou tout autre établissement public, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par la dite communauté de communes, et ce, en accord avec les dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités locales et en respect du code des marchés publics. »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 février 2013.

Article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-préfet de Sens, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le président de la Communauté de Communes Yonne Nord et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 FEV. 2013

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

M. ALLARD Cyril
M. AYOUB Hamza
M. BARBIER Philippe
M. BENNON Laurent
M. BERNIER Grégory
M. BLOUIN Sébastien
Mme BOUDET SIMONNET Corinne
M. CASALS David
M. DA CUNHA PEREIRA Eric
M. DESCHAMPS Pierre-Benoît
M. DOMECE Eddy
M. EL BAHRI Youssef
Mme EYPERT Maryline
M. EZZEDINE Jean-Michel
M. GEORGES-LAIZEAU Yohann

M. GOMES Manuel
M. JULLIEN Quentin
Mme LECAPLAIN Corinne
Mme LEGENDRE Marylène
M. MARQUES Hugues
Mme MINIOT Séverine
M. MONTOYA Alexandre
M. MOUZA Nicolas
M. PREVOST Jean-Luc
Mme QUINETTE Laëtitia
M. RAMEAU Arnaud
M. REGNIER Philippe
M. SALEZ Bruno
M. ZITOUNI Mohamed

Article 2 : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°2 sont :

M. ALLARD Cyril
M. BARATA MINHOS Lionel
M. BENNON Laurent
M. BERGERON Laurent
M. BERNIER Grégory
Mme BOUDET SIMONNET Corinne
Mme BOUITIER Laëtitia
M. CARLON Hervé
M. CARLOS BATISTA Christophe
M. CARPENTIER Laurent
M. DOMECE Eddy
Mme DOUDET Angélique
M. DUBOIS Vincent
M. FLECHEUX Benjamin

M. GEORGES-LAIZEAU Yohann
M. GIACOMAZZI Mickaël
M. GOMES Manuel
Mme LECAPLAIN Corinne
Mme LEGENDRE Marylène
M. LEON Guillaume
Mme LIZIER Véronique
Mme MINIOT Séverine
M. MONTOYA Alexandre
M. MOUZA Nicolas
M. PREVOST Jean-Luc
M. RAMEAU Arnaud
M. SALEZ Bruno
Mme VAGNER Adélie

Article 3 : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°3 sont :

M. AYOUB Hamza
M. BARBIER Philippe
M. BENNON Laurent
M. BERGERON Laurent
M. BERNIER Grégory
M. BLANC Guillaume
M. BOUDET Charlie
Mme BOUDET SIMONNET Corinne
M. CARLON Hervé
M. DE MARCH Rodolphe
M. DOMECE Eddy
Mme DOUDET Angélique
M. DUBOIS Vincent
M. EL OUEZRHANI Nour-Eddine
Mme EYPERT Maryline
Mme FARINOT Sophie
M. FERNANDES Luis
M. GAYOUT Frédéric
M. GEORGES-LAIZEAU Yohann
M. GIACOMAZZI Mickaël
M. GOMES Manuel

M. HABSAOUI Abdellah
M. HENRY Nicolas
Mme HERPE Mélanie
M. LEBRET-MICHAUX Xavier
Mme LECAPLAIN Corinne
Mme LEGENDRE Marylène
M. LEVE Thierry
M. LUCET Romain
M. MARQUES Hugues
M. MARQUIS Fabrice
Mme MARTEL Amandine
M. MOLLEREAU Frédéric
M. MONTOYA Alexandre
M. MOUZA Nicolas
M. PREVOST Jean-Luc
M. RAMEAU Arnaud
M. REGNIER Philippe
M. SALEZ Bruno
Mme VAGNER Adélie
M. ZITOUNI Mohamed

Pour le Préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

portant agrément de l'organisme SARL AAC Formation en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité

Article 1er : Monsieur Ronald DALLA POZZA est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 089 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL AAC FORMATIONS et situé 27, Rue des Prés Coulons – 89000 AUXERRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 27, Rue des Prés Coulons – 89000 AUXERRE

Monsieur Ronald DALLA POZZA, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Laurence ABRAHAM

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2013/0111 en date du 27 février 2013
portant agrément de l'organisme ACTI-ROUTE en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité**

Article 1er : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 089 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE et situé 9, rue du Docteur Chevallereau – BP 51 – 85201 FONTENAY-LE-COMTE Cedex.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel CAMPANILE – Rue d'Athènes – 89470 MONETEAU

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Olivia RONDARD

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2013/0112 en date du 27 février 2013
portant agrément de l'organisme ECO-TEST en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages
de sensibilisation à la sécurité**

Article 1er : Monsieur Rami COSTANDI est autorisé à exploiter, sous le n°
R 13 089 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECO-TEST et situé 63 boulevard de Verdun – 89100 SENS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- IESY – rue Victor Guichard – 89100 SENS

Monsieur Rami COSTANDI, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Fanny COMOR
- Madame Céline DOUCIN

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2013/0113 en date du 27 février 2013
portant agrément de l'organisme AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION en qualité d'établissement
chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité**

Article 1er : Monsieur **Didier BOLLECKER** est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 089 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION et situé 5, Avenue de la Paix – CS 10164 – 67004 STRASBOURG Cedex.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- AAC – 27, Rue des Prés Coulons – 89000 AUXERRE

Monsieur Didier BOLLECKER, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Monsieur Vincent CLEVENOT
- Monsieur Bruno ILIEN

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2013/0114 en date du 28 février 2013
portant agrément de l'organisme ALLO PERMIS en qualité d'établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité

Article 1er : Monsieur Dominique DUCAMP est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 089 0005 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS et situé 35, Avenue Laplace – 94110 ARCUEIL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Campanile - rue d'Athènes - 89400 MONETEAU
- Virginia Hôtel - Salle Polyvalente - Route de Troyes - N60 - 89100 MALAY LE GRAND

Monsieur Dominique DUCAMP, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Monsieur Lionel BARD
- Monsieur Martial DZIURDA
- Madame Marie BOFFY
- Madame Hélène MARCHAND
- Madame Anne-Sophie LABERNE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2013/0115 en date du 28 février 2013
portant agrément de l'organisme LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION en qualité d'établissement
chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité**

Article 1er : Monsieur André PITOU est autorisé à exploiter, sous le n°
R 13 089 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 6, Avenue Hoche – BP 469.08 – 75360 PARIS Cedex 08.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- La Prévention Routière Formation - Centre de Formation de l'Yonne - 16 boulevard de la Marne - Immeuble le 89 - 89000 AUXERRE

Monsieur André PITOU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Frédérique BERGER épouse BOULANGER.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2013/0116 en date du 28 février 2013
portant agrément de l'organisme A.N.P.E.R. en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages
de sensibilisation à la sécurité**

Article 1er : Monsieur Loïc TURPEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 089 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé A.N.P.E.R. et situé 50, Rue Rouget de l'Isle – 92158 SURESNES Cedex.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Campanile - rue d'Athènes - 89400 MONETEAU
- Hôtel Kyriad - Route des Bries - 89380 APPOIGNY.

Monsieur Loïc TURPEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Valérie HOENEN (GUILLEM).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2013/0117 en date du 28 février 2013
portant agrément de l'organisme ASCUR en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité**

Article 1er : Monsieur Makram HECHAIME est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 089 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASCUR et situé 37, Boulevard Inkermann – 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Virginia Hôtel - Salle Polyvalente - Route de Troyes - N60 - 89100 MALAY LE GRAND.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2013/0121 en date du 4 mars 2013
Instituant la commission départementale d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Article 1er : Il est institué dans le département de l'Yonne une commission médicale d'appel chargée de l'exercice en second ressort des contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite réalisés en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 2 : Les médecins généralistes exerçant au sein de la commission médicale primaire départementale et les médecins spécialistes dont les noms suivent sont agréés pour faire partie de la commission médicale départementale d'appel.

Médecine générale

Dr SOUPAULT Régis VILLENEUVE-S-YONNE – 1, Rue Commanderie

Cardiologie

Dr MORVAN Yann JOIGNY- Promenade du Chapeau

Dr LEVY Frédérique SENS – 1, Rue Maurice Prou

Dr MARQUEZY Bruno AUXERRE – 5, Place du Coche d'Eau

Ophthalmologie

Dr POTIRON Frédéric AUXERRE – 5, rue Marcelin Berthelot

Dr CHANUT Gérard AUXERRE – 5, rue Marcelin Berthelot

Dr JEANNIN Jean-Marc SENS – 2 bis, rue de Mondereau

Dr VOUTERS Henri JOIGNY - Promenade du Chapeau

O.R.L.

Dr CYGLER Bernard SENS – 11 bis, rue Drapès
Psychiatrie

Dr TAVIOT-COUSSON Sigrid AUXERRE – 17, Rue du Dr Marie.

Dr LACARIN Jean TONNERRE – 35 ter, rue G. Pompidou

Dr CHARLES Henri-Jacques SENS – 13, rue Abélard

Neurologie

Dr BILLY Christophe AUXERRE – 13 L, rue de l'Egalité

Chirurgie

Dr LALLOUE Christian SENS - Centre hospitalier

Gastro-Entéro-Hépatologie

Dr CHEVILLOTTE Gérard AUXERRE - Polyclinique Ste Marguerite

Dr HUEBER Thierry SENS - 22, rue de l'Epée

Urologie

Dr FOURCADE Richard AUXERRE - Centre hospitalier

Néphrologie

Dr JONON Benoit AUXERRE - Centre hospitalier

Dr MICHEL Philippe SENS - Centre hospitalier

Article 2 : L'arrêté n°2011/0339 du 11 mai 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée aux sous-préfets de SENS et d'AVALLON, à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et à chaque médecin agréé.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

donnant délégation de signature de M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

Article 1er : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

S'agissant des missions « support » :

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées - programme 333

S'agissant des missions relevant de la protection des populations :

- Développement des entreprises et de l'emploi - programme 134
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation - programme 206

S'agissant des missions relevant de la cohésion sociale :

- Actions en faveur des familles vulnérables - programme 106
- Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative - programme 124
- Politique de la ville – mandatement des subventions relevant des crédits ACSE - programme 147
- Handicap et dépendance - programme 157
- Jeunesse et vie associative - programme 163
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - programme 177
- Protection maladie (BOP national) - programme 183
- Sport - programme 219
- Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité et expérimentations sociale – programme 304

Délégation de signature est donnée à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement, décisions d'oppositions ou relevant de la prescription quadriennale.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un des établissements publics.

Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € sauf pour celles relatives au programme 106, 157 et 177, ainsi que les documents de notification correspondants.

Les décisions financières d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents adressés aux parlementaires et au Président du Conseil général.

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de l'ordonnancier financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du Code des Marchés Publics d'une part et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins lequel sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 : L'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2012/107 du 22 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice régionale des finances publiques et le directeur général des finances publiques de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera remise aux intéressés.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

5 Sous-préfecture de Sens

ARRETE N° SPSE/AGR/2013/0013 du 14 janvier 2013

Complétant l'arrêté n°PREF/CAB/2010/0477 du 03 août 2010 et ses annexes portant création, composition et mission des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité

Article 1^{er} : Conformément à l'article 24 du décret 95-260 du 08 mars 1995 modifié, en cas d'empêchement concomitant de Monsieur le Sous-Préfet de Sens, de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Sens et de Monsieur Jean-Jacques VIAZZO, Attaché d'administration, La présidence de la commission d'arrondissement de la sécurité et de l'accessibilité de SENS, peut être assurée par Mme Pascale CORNU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, affectée au Service de la Réglementation et de la Cohésion Sociale à la Sous-Préfecture de Sens.

Le Sous-Préfet de Sens,
Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2013/04
donnant subdélégation de signature
en matière de redevance d'archéologie préventive

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 4 octobre 2012, nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 20 mai 2010 portant nomination en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de Monsieur Yves GRANGER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts ;

VU l'arrêté préfectoral MAP/2012/129 du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, Directeur Départemental des Territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est consentie à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental adjoint des territoires de l'Yonne, aux fins de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventives dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc SAGNARD, la présente subdélégation qui lui est conférée sera exercée par M. Bruno BOUCHARD, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont copie sera remise aux intéressés.

Fait à Auxerre, le 31 JAN. 2013

Le directeur départemental des territoires


Yves GRANGER



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DECISION n°DDT/SG/2013/05
donnant délégation de signatures
en matière de taxes d'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'YONNE

VU la loi des finances rectificative pour 1998, n° 98.1267 du 31 décembre 1998, notamment l'article 50 ;

VU la loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010, notamment les articles 28 et 55 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L112-2, L 332-6, L 332-6-1, R333-5

VU l'article L 255-A modifié du livre des procédures fiscales ;

VU l'arrêté du 20 mai 2010 portant nomination en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de Monsieur Yves GRANGER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts ;

DECIDE :

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une délégation de signature est consentie à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental de l'Yonne adjoint, aux fins de signer les titres de recettes individuels ou collectifs permettant d'asseoir, de liquider et recouvrer les taxes en matière d'urbanisme.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc SAGNARD, la présente délégation qui lui est conférée sera exercée par Bruno BOUCHARD, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain.

ARTICLE 3

La secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 31 JAN. 2013

Le directeur départemental des territoires


Yves GRANGER

DECISION n°DDT/ SG/2013/06
donnant délégation de signature
en matière d'instruction d'autorisations d'occupation des sols

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 422-2 et R 423-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2010/006 du 1^{er} janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 20 mai 2010 portant nomination en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de Monsieur Yves GRANGER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts ;

DECIDE :

ARTICLE 1

Délégation de signature est consentie à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental adjoint des territoires de l'Yonne, à l'effet de formuler les projets de décisions, pour les actes relevant de l'article R. 423-74 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'article R422-2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une délégation de signature est consentie à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de formuler les projets de décisions au préfet dans les cas prévus à l'article R422-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

Délégation de signature est consentie à Bruno BOUCHARD, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain, à l'effet de formuler les projets de décisions, pour les actes relevant de l'article R. 423-74 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'article R422-2.

ARTICLE 3

Délégation de signature est consentie aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- M. Jean-Yves PALLLOT, chef de l'unité application du droit des sols au service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain

- Bruno DUMAIRE, chargé de mission auprès du chef de l'unité Application du Droit des Sols
- Virginie LOWYCK, chef de la cellule SUD de l'unité Application du Droit des Sols
- Annie ROGER, chef de la cellule NORD de l'unité Application du Droit des Sols

à l'effet de formuler les projets de décision, pour les actes relevant de l'article R. 423-74 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'article R 422-2.

Ils reçoivent également délégation pour les demandes de pièces complémentaires (art. R 423-38 du code de l'urbanisme), les modifications du délai d'instruction de droit commun (R.423-42 du code de l'urbanisme) et les attestations prévues par les articles R.424-13 et R.462-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, et dont copie sera remise aux intéressés.

Fait à Auxerre, le 31 MAR. 2013

Le directeur départemental des territoires



Yves GRANGER

ARRETE N° DDT/ SUHR/2013-03 du 6 février 2013 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2010-063 du 17 mars 2010 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne est abrogé.

Article 2 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
 - Membres nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté :

a) **en qualité de représentant des propriétaires :**

Membre titulaire :

- M. NOTTE Jacques, président de l'ARCI

Membre suppléant :

- MME MASSE Valérie, vice-présidente de l'ARCI

b) **en qualité de représentant des locataires :**

Membre titulaire : MME BIGOT Murielle, représentant ASSECO-CFDT

Membre suppléant : Mme BILLON Michelle, représentant ASSECO-CFDT

en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : M. DRUETTE Jean-Louis, représentant l'UDAF de l'Yonne

Membre suppléant : M. ROUSSEL Roger, représentant UFC Que Choisir

□ **en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**

Membre titulaire : M. COUTEILLE Hervé, directeur de l'Adil de l'Yonne

Membre suppléant : M. GANIER Didier, directeur adjoint de l'Adil de l'Yonne

e) **en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :**

Membre titulaire : M. DUVAL Sylvain, représentant LOGEHAB de l'Yonne
Membre suppléant : Mme GIABBANI Valérie, représentant LOGEHAB de l'Yonne
Membre titulaire : Mme DUMAND Carole, représentant LOGEHAB de l'Yonne
Membre suppléant : M. BRETIN Vincent, représentant LOGEHAB de l'Yonne
Article 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter de la date de signature.

Le Préfet de l'Yonne
Raymond LE DEUN

**ARRETE n° DDT/SEA/2013-04 du 18 février 2013
relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles
au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes**

Article 1^{er} : La liste « notre expérience au service de votre réussite » présentée par Gilles ABRY ne remplit pas les conditions de représentation d'une organisation syndicale agricole, celle-ci n'est pas habilitée à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés.

Article 2 : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitations agricoles dans le département de l'Yonne habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés est arrêtée comme suit :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)
siège social : 37B rue de la Maladière – 89000 AUXERRE
- Jeunes Agriculteurs 89 (JA 89)
siège social : 37B rue de la Maladière – 89000 AUXERRE
- Coordination Rurale de l'Yonne
siège social : Ferme de Jouancy – 89100 SOUCY
- Confédération Paysanne
siège social : Ferme de l'Ermitage – 89630 BUSSIERES

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDAF/SEA/2007-0038 du 29 mai 2007 est abrogé.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE n° DDT/SEA/2013-005 du 18 février 2013
instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation, au plan départemental, des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production

Article 2 : Pour exercer les compétences prévues à l'article susvisé, la commission départementale d'orientation de l'agriculture, présidée par le préfet ou son représentant est composée par :

- 1) le président du conseil régional ou son représentant,
- 2) le président du conseil général ou son représentant,
- 3) un président d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays,
- 4) le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 5) le trésorier payeur général ou son représentant,
- 6) trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8°,
- 7) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 8) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des entreprises coopératives,
- 9) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 2 du décret n°2012-828 du 29 juin 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles,
- 10) un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau du département,
- 11) deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,
- 12) un représentant du financement de l'agriculture,
- 13) un représentant des fermiers métayers,
- 14) un représentant des propriétaires agricoles,
- 15) un représentant de la propriété forestière,
- 16) deux représentants d'associations agréés pour la protection de l'environnement,
- 17) un représentant de l'artisanat,
- 18) un représentant des consommateurs,
- 19) deux personnes qualifiées.

Les membres de la commission pour lesquels la possibilité de se faire représenter n'est pas prévue sont pourvus chacun de deux suppléants.

Article 3 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut créer une ou plusieurs sections spécialisées pour exercer les attributions consultatives qui leur sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

La commission ne peut déléguer aux sections spécialisées leurs attributions consultatives relatives aux questions générales d'orientation des politiques publiques, aux actes réglementaires, aux choix des critères généraux d'attribution des aides individuelles, des références de production ou des droits à aide ainsi qu'aux décisions concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Si elles sont créées, les sections spécialisées rendent compte régulièrement de leur activité aux commissions et établissent à leur intention un bilan annuel.

Article 4 :

Les sections spécialisées sont placées sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Sont membres de toutes les sections :

- 1° Le président du conseil général ou son représentant,
- 2° Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- 3° Le trésorier-payeur général ou son représentant,
- 4° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- 5° Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article 2.

Conformément à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, le préfet désigne les autres membres de la commission appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet.

Article 5 : Le ministre chargé de l'agriculture peut, lorsque les spécificités locales le justifient et sur proposition du préfet, créer une section territoriale de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Cette section territoriale exerce, sur une partie déterminée du département, les attributions consultatives prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er}, en ce qui concerne les décisions individuelles, à l'exception de celles relatives à la répartition des références de production ou des droits à aides. Sur ces dernières matières, ainsi que sur celles prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 1^{er}, elle peut être consultée le cas échéant par la commission.

La composition de la section territoriale est arrêtée par le préfet qui peut y nommer des personnes qui ne sont pas membres de la commission départementale.

Le fonctionnement de la section territoriale suit les règles applicables à la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 6 : Le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est régi selon les modalités prévues par décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 7 : L'arrêté DDT/SEA/ 2013-04 du 04 avril 2012 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/SEA/2013-006 du 18 février 2013
relatif aux priorités fixées pour l'attribution
des droits à prime de type PMTVA issus de la réserve

Article 1^{er} : priorités départementales

Pour le département de l'Yonne, les priorités d'attribution des droits à prime issus de la réserve départementale sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-dessous :

- 1 les jeunes agriculteurs éligibles aux aides à l'installation délivrées par l'Etat
- 2 les nouveaux installés ayant réalisé une étude prévisionnelle d'installation mais non éligibles aux aides précitées, sous réserve qu'ils s'engagent à mener à titre principal une activité agricole en tant que chef d'exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'attribution des droits sollicités par l'intermédiaire de l'étude prévisionnelle.
- 3 les agriculteurs, identifiés par la mission d'assistance et de conseil pour la contractualisation de mesures agro-environnementales (MAC MAE), dont certaines surfaces sont incluses dans un programme volontaire ou obligatoire de restauration de la qualité de l'eau en zone de bassin d'alimentation de captage, ou en zone de prévention des risques d'érosion. Ces surfaces doivent porter sur la conversion de terres labourables en prairies qui s'inscrit dans un contrat quinquennal de type MAE Territorialisée.
- 4 les éleveurs qui n'ont pas encore atteint l'âge auquel ils peuvent faire valoir leur droits à la retraite,
- 5 tous les autres éleveurs.

Article 2 : critères départementaux

Les critères départementaux définissant les priorités locales sont calculés, pour chaque demandeur de droits supplémentaires, dans le respect des modalités définies par l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2007-86.

Ces critères sont :

- le nombre de points d'équivalence par demandeur,
- les unités de main d'œuvre (UMO).

Article 3 : attributions de droits

Pour les agriculteurs de la priorité n°3 :

- seul l'accès à la réserve des droits définitifs est autorisée
- l'attribution est forfaitaire. Elle est fixée à 0,8 droit par hectare de terres labourables converties en prairies
- l'attribution est conditionnée au fait que la surface nouvellement convertie (conformément au paragraphe 4 de l'article 1^{er}) s'ajoute à la sole en prairie existante à la prise d'effet de l'enregistrement de la MAE Territorialisée.

Pour les agriculteurs des priorités n°4 et 5, les critères pris en compte localement pour l'attribution de droits définitifs sont :

- l'équivalence en points par unité de main d'œuvre
- le nombre de droits détenus, avant attribution, rapportés aux hectares déclarés en surface fourragère dans le dossier de demande d'aide à la surface.

Pour chacun de ces deux critères, des tranches seront définies. Pour chaque demandeur, l'appartenance à deux de ces tranches détermine une catégorie d'attributaires pour lesquels le nombre de droits attribués est identique. Le nombre de droits attribué à chaque catégorie est déterminé chaque année, en fonction de l'offre annuelle, tant sur la réserve de droits définitifs que sur la réserve de droits temporaires, et de façon à utiliser tous les droits disponibles sans en dépasser le nombre.

Les éleveurs des catégories 4 et 5 qui exercent une activité non agricole sont éligibles à l'attribution de droits à prime animale définitifs à condition :

- qu'ils retirent au moins 50 % de revenu de leur activité agricole,
- dans le cas contraire, leurs revenus non agricole ne doivent pas excéder un demi salaire minimum de croissance (SMIC).

La valeur du SMIC sera celle fixée au 1^{er} janvier de l'année correspondant à celle des revenus annuels considérés.

La définition des revenus non agricoles sera celle retenue dans la circulaire Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel la plus récente.

Les éleveurs de la priorité 5 obtiendront des droits définitifs si la réserve disponible représente plus de 50% des droits définitifs demandés.

Les éleveurs de la priorité 5 obtiendront des droits temporaires si la réserve disponible représente plus de 30% des droits temporaires demandés.

Article 4 : plafonds départementaux pour l'attribution des droits de type PMTVA définitifs

Pour l'attribution de droits de type PMTVA définitifs, les plafonds suivants seront appliqués :

- Pour les priorités 1 et 2 : jeunes agriculteurs et nouveaux installés :
 - Les jeunes agriculteurs et nouveaux installés appartiennent à priorité 1 ou 2 durant les cinq années qui suivent leur installation,
 - 70 droits par chef d'exploitation éligible,

0,8 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes inscrite dans l'étude prévisionnelle d'installation, 350 points par unité de main d'œuvre (UMO) prévue dans l'étude prévisionnelle d'installation (exploitants et salariés à plein temps ou temps partiel).

- Pour la priorité 3 : aucun plafond n'est appliqué
- Pour la priorité 4 :
70 droits par chef d'exploitation éligible,
1 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface, les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA, L'accès aux droits sera ouvert si, après avoir servi les éleveurs des priorités 1,2 et 3, le solde de la réserve le permet.
- Pour la priorité 5 :
35 droits par chef d'exploitation éligible,
0,5 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface, les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA, l'accès aux droits sera ouvert si après avoir servi les éleveurs des priorités 1,2 3 et 4, le solde de la réserve le permet, conformément au dernier et avant dernier alinéa de l'article 3.

Article 5 : plafonds départementaux pour l'attribution des droits de type PMTVA temporaires

- Pour les priorités 1 et 2 : jeunes agriculteurs et nouveaux installés :
70 droits par chef d'exploitation éligible,
0,8 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes inscrite dans l'étude prévisionnelle d'installation, 280 points par chef d'exploitation éligible.
- Pour la priorité 4 :
70 droits chef d'exploitation éligible,
0,8 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface, les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA,
- Pour la priorité 5 :
35 droits chef d'exploitation éligible,
0,5 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface, les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA,

Article 6 : âge limite d'attribution de droits supplémentaires

Les éleveurs des priorités 1 et 2 sont installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de droits supplémentaires et ils avaient moins de 40 ans au jour de leur installation.

Les éleveurs de la priorité 5 doivent ne pas avoir atteint l'âge auquel ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 7 : cas particulier de la ré-attribution des droits mis en réserve lors d'une reprise partielle d'une exploitation lorsque la cession-reprise est inéligible

Les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs sont éligibles à condition :

- d'avoir déposé une demande de cession-reprise qui s'est avérée inéligible,
- que le cédant abandonne tous ces droits à la réserve concomitamment à la demande de reprise,
- d'être exploitant à titre principal à l'issue de la reprise,
- d'être en règle vis à vis du contrôle des structures,
- de prouver la reprise effective des terres. Sont exclues les locations verbales, les ventes d'herbe et les mises à disposition par la SAFER,
- de reprendre les références herbes des surfaces fourragères reprises.

Après avoir mis en réserve 30 % des droits détenus par le cédant, le nombre de droits à prime définitifs attribués aux exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution des droits (restants après mise en réserve de 30 % des droits du cédant) au prorata des hectares de prairies permanentes et temporaires reprises. Les surfaces en prairies permanentes et temporaires sont celles relevées dans la dernière déclaration surface,
- attribution minimum de 5 droits,

- attribution plafonnée à un droit par hectare de surface en prairies permanentes et temporaires
- attribution plafonnée à 70 droits par chef d'exploitation.

Dans le cas où le niveau de la réserve ne permettrait pas de satisfaire les demandes des jeunes agriculteurs qui s'installent selon les modalités des priorités 1 et 2, les modalités de redistribution des droits au titre des reprises partielles seront ajustées, après avis de la CDOA.

Article 8 : circonstances exceptionnelles

- En préalable à la mise en œuvre des priorités définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, une attribution de droits peut-être décidée au bénéfice d'un agriculteur dont la pérennité de l'activité est remise en cause du fait de contraintes indépendantes de l'agriculteur. La pérennité de l'activité est appréciée à partir d'une étude économique justificative, validée par la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Sont notamment concernés :

- les agriculteurs dont l'exploitation se trouve en grande difficulté du fait d'une crise conjoncturelle grave, d'une épizootie, ou d'une autre circonstance exceptionnelle telle que définie par le règlement (CE) 1782/2003 en son article 40, et dans la mesure où (à dire d'experts) la situation économique et financière peut être redressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Direction départementale
des territoires

Service de l'urbanisme,
de l'habitat
et du renouvellement
urbain

Unité habitat et
logement social

ARRETE N° PREF DDT/SUHR/2013/0025
Modifiant l'arrêté PREF DDT/SUHR/2013/0010 du 23 janvier 2013 portant
modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage du
département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er} (§ IV),

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral PREF DCT n° 2008-0820 du 2 septembre 2008 portant création de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral PREF DCDD n° 2010-0397 du 6 septembre 2010 modifiant l'arrêté PREF DCT n° 2008-0820 du 2 septembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral PREF DDT/SUHR n°2013-0010 du 23 janvier 2013 modifiant l'arrêté PREF DCT n° 2008-0820 du 2 septembre 2008,

VU les modifications demandées par le Conseil Général de l'Yonne relatives à la désignation d'un membre titulaire,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral PREF DDT/SUHR n°2013-0010 du 23 janvier 2013 portant modification des représentants du Conseil Général de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral PREF DCT n° 2008-0820 du 2 septembre 2008 portant création de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne est modifié comme suit :

I – Représentants désignés par le Conseil Général

Titulaires


- Mme Isabelle HUBERDEAU, Conseiller Général d'Avallon au lieu et place de M. Jean-Yves CAULLET, Conseiller Général d'Avallon,

----- »
Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux PREF DCT n° 2008-0820 du 2 septembre 2008 et PREF DCDD n° 2010-0397 du 6 septembre 2010 et PREF DDT/SUHR/2013-0010 portant respectivement création et modifications de la commission consultative des gens du voyage demeurent inchangées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Auxerre, le 05 MARS 2013

Pour le Préfet,
La Sous Préfète,
Secrétaire Générale


Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° DDT/SEFC/2013/0011 du 31 janvier 2013
portant distraction du régime forestier sur la commune de Briennon-sur-Armançon**

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes, d'une surface totale de 3 ha 18 a 18 ca :

Commune	Section cadastrale	Numéro cadastral	surface
Briennon-sur-Armançon	E	327	0 ha 33 a 00 ca

Brienon-sur-Armançon	E	329	0 ha 40 a 60 ca
Brienon-sur-Armançon	AI	33	0 ha 22 a 24 ca
Brienon-sur-Armançon	AI	35	0 ha 17 a 99 ca
Brienon-sur-Armançon	AI	76	0 ha 06 a 94 ca
Brtienon-sur-Armançon	AI	93	1 ha 35 a 20 ca
Brienon-sur-Armançon	AI	106	0 ha 04 a 65 ca
Brienon-sur-Armançon	AL	42	0 ha 57 a 56 ca

Article 2 : L'arrêté n° DDT/SEFC/2013/0005 du 16 janvier 2013 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGE

**ARRETE N° DDT/SUHR/2013/0016 du 14 février 2013
portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat « Habiter Mieux dans le
Sénonais » sur le territoire de la Communauté de communes du Sénonais**

Article 1^{er} : Un programme d'intérêt général (PIG) est mis en place sur le territoire de la communauté de communes du Sénonais, englobant 9 communes. Il a vocation, dans le cadre d'une convention formalisée, à :

1. améliorer l'efficacité énergétique des logements.
2. lutter contre la précarité énergétique.

Article 2 : L'objectif quantitatif est de suivre la rénovation du parc privé de 34 logements de propriétaires occupants bénéficiant de l'aide du fonds d'aide à la rénovation thermique.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront à compter de la date de signature de la convention de programme jusqu'au 31 décembre 2013 (fin de la première phase du programme national « Habiter Mieux »).

Le Préfet,
Raymond LE DEUN.

**ARRETE N° DDT/SEFC/2013/0017 du 20 février 2013
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière
de remembrement de SAUVIGNY LE BEURÉAL**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Sauvigny-le-Beuréal est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Sauvigny-le-Beuréal,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sauvigny-le-Beuréal :

Mme NOIROT Virginie, MM. LARUE Georges, BLANCHARD Alain.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. GUILMONT Emmanuel, HIVERT Dominique, LARUE Pierre.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 4 mai 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2010/0035 du 4 mai 2010 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0018 du 21 février 2013
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SCEAUX

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Sceaux est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Sceaux,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sceaux :

MM. HIVERT Emmanuel, IMBERT Jean-François, BIERNE Thierry.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. BONIN Christophe, BONIN Didier, DONDAINE Régis.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 21 février 2019**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune siège sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0019 du 6 mars 2013
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de MASSANGIS

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Massangis est administrée par un bureau composé :

- de Mme THÉVENET Milène, conseillère municipale désignée par le Maire de Massangis,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Massangis :

MM. TERNYNCK Laurent, COURTOIS Serge, COURTOIS Xavier, CATRIN Serge.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. LABOSSE Pascal, LABOSSE Denys, TAVOILLOT Michel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 6 mars 2019**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune siège sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0020 du 6 mars 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VIVIERS**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Viviers est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Viviers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2013-0064
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FERNANDEZ Marina**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 15-03-2013 au 15-06-2013 à Madame FERNANDEZ Marina, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au Cabinet Vétérinaire du Docteur PARIS et SELARL GEORGENS NITSCHKE 4 rue des Quatre Chemin 89570 NEUVY SAUTOUR dans le(s) département(s) de l'Yonne et l'Aube.

Article 2

Madame FERNANDEZ Marina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame FERNANDEZ Marina pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection des
populations,
Frédéric PIRON

**Arrêté ARRETE DDCSPP-PEIS-2013-0056 du 11 mars 2013
modifiant l'arrêté n°DDCSPP-HPP-2010-0198 du 19 novembre 2010
autorisant la création du service Délégué aux prestations familiales
de l'UDAF de l'Yonne au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.**

Article 1^{er} :

L'article 2 est ainsi modifié :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée pour 15 ans à l'UDAF de l'Yonne pour la gestion d'un service délégué aux prestations familiales.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2013-0055 du 11 mars 2013
modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0197 du 19 novembre 2010
autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Yonne
à exercer des mesures de protection des majeurs
au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.**

Article 1^{er} :

L'article 2 est ainsi modifié :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée pour 15 ans à l'UDAF de l'Yonne pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2013-0049 du 11 mars 2013
portant classement des projets suite à la séance du 21 février 2013
de la commission de sélection d'appel à projets pour 100 nouvelles places de centres d'accueil pour
demandeurs d'asile dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : Le projet présenté par l'Association COALLIA d'extension de 100 places de CADA pour le département est classé en 1^{ère} position.

Le projet a été affecté d'une cotation de 94 points sur 96.

P. /Le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

DECISION du 8 février 2013
relative à la nomination et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de
l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne modifiant celle du 5 juillet 2010
modifiée le 21 mars 2012 et applicable à compter du 1^{er} mars 2013

La décision est modifiée comme suit :

Article 4 : l'intérim du contrôle des entreprises ou établissements suivants rattachés à la section 89 A 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 1, Monsieur Roland GOREGUES. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les règles définies à l'article 2 s'appliquent :

ADIA, 47 Rond Point de la Résistance, 89300 JOIGNY
BENTELER, rue Raymond Poincaré, 89400 MIGENNES
DENIDIS, rue de Paris, 89100 SAINT DENIS LES SENS
EFISOL, zone industrielle, 89330 SAINT JULIEN du SAULT
EUROCHIMIC, rue Edouard Bouthier, 89500 VILLENEUVE sur YONNE
Fonderie MASUE, route de Chamvres, 89300 JOIGNY,
PRYSMIAN, le port au vin 89100 GRON
PRYSMIAN, 19 rue de la Paix, 89100 PARON
PSI, 19 rue de l'industrie, 89100, SENS

L'intérim du contrôle des entreprises suivantes rattachées à la section 89 A 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 3, Monsieur Nicolas LADU. En cas d'empêchement de celui-ci, les règles définies à l'article 2 s'appliquent :

UNA (ex AAPAD), rue Michel LEPELLETIER, 89000 AUXERRE
BDMS (AUCHAN), rue du Général LECLERC, 89200 AVALLON,
CLP Packaging, 8 rue de la Croix Verte, 89200 AVALLON,
CONIMAST International, ZI la Saunière, 89600 SAINT FLORENTIN
DRTP, 45 rue du Faubourg du Pont, 89600, SAINT FLORENTIN,
GREVIN Distribution, avenue Alfred GREVIN, 89700 TONNERRE,
LAFARGE Ciments, Frangey, 89160 LEZINNES,
LIMPA Nettoyage, 105 rue des Mignottes, 89000 AUXERRE,
MANPOWER France, 29 grande rue, 89600 SAINT FLORENTIN
SNCF, la gare, 89000 AUXERRE
SNCF-EMT Villeneuve Laroche, 89400 MIGENNES
SNCF – EVEN LGV Paris Sud Est, 89400 MIGENNES
SNCF – EVEN de Seine et Yonne, 22 place Paul Bert, 89400 MIGENNES
Les autres informations et articles restent inchangés

La directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne,
par délégation, Jeanne HARBONNIER

Récépissé de déclaration du 5 mars 2013 de l'organisme de services à la personne
ECO JARDIN 12 rue Georges Guyot 89380 APPOIGNY enregistré sous le N° SAP503527095

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 27 février 2013 par Monsieur VINCENT HEURTEVIN en qualité de Gérant, pour l'organisme ECO JARDIN dont le siège social est situé 12 rue Georges Guyot 89380 APPOIGNY et enregistré sous le N° SAP503527095 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 1er février 2013 de l'organisme de services à la personne
VILA Caroline-Isabelle 4 rue des Ormes 89380 APPOIGNY enregistré sous le N° SAP790559595**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 29 janvier 2013 par Mademoiselle Caroline-Isabelle VILA pour l'organisme VILA Caroline-Isabelle dont le siège social est situé 4 rue des Ormes 89380 APPOIGNY pour l'activité suivante :

- assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – délégation territoriale de l'Yonne

**DECISION DSP n°004/2013 du 5 février 2013
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée
(S.A.R.L.) « Pharmacie de Saint-Florentin » du 16 grande rue au 9 avenue du général Leclerc au sein
de la commune de SAINT-FLORENTIN (89600).**

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie de Saint-Florentin » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sise 16 grande rue à SAINT-FLORENTIN (89600) au 9 avenue du général Leclerc de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89#000200 et remplace la licence numéro 89#000030 délivrée le 09 mai 1990 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Le directeur général,

**DECISION ARS n° B/DT89/OS/2013/0005 du 13 février 2 013
accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL
au profit de la SARL SAGET.**

Article 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé AD-848-YW est accordé au profit de la SARL SAGET à Joigny et au titre de la même catégorie.

Article 2 : La mise en service ne sera effective qu'après présentation du VSL immatriculé AD-848-YW au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Toute autorisation est réputée caduque, lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après le transfert de l'autorisation.

Article 4 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé(e) a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
P/Le délégué Territorial de l'Yonne
Le Chef du Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN

**DECISION ARS n° B/DT89/OS/2013/0006 du 13 février 2 013
accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL
au profit de la SARL AMBULANCES B.C.G.**

Article 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé CJ-469-HX est accordé au profit de la SARL AMBULANCES B.C.G. à Malay le Grand, au titre de la même catégorie.

Article 2 : La mise en service ne sera effective qu'après présentation du VSL immatriculé CJ-469-HX au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Toute autorisation est réputée caduque, lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après le transfert de l'autorisation.

Article 4 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé(e) a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
P/Le délégué Territorial de l'Yonne
Le Chef du Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN



Département
De l'YONNE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de l'Yonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du Préfet de l'Yonne en date du 22 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté 2012/108 du 22 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD sera exercée par M. Bernard LIDIN, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Melle Marie-Thérèse DARREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2012 accordant délégation de signature à Mr Jacques SAILLARD, délégation de signature est accordée au fonctionnaire suivant :

- Mr Julian JEANNEST, Inspecteur des finances publiques

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, délégation de signature est accordée au fonctionnaire suivant :

- Mme Véronique MORVAN, Inspecteur des finances publiques, aux conditions suivantes :
 - 1) les actes de location et les conventions d'occupation précaires relatifs aux immeubles domaniaux lorsque leur durée ne dépasse pas 9 ans, leur valeur locative n'excède pas 8 000 euros par an et que ces actes ne confèrent aucun droit particulier au preneur
 - 2) les arrêtés octroyant concession de logement lorsque la redevance n'excède pas 8 000 euros par an
 - 3) les actes d'acquisitions d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat dans la limite de 80 000 euros
 - 4) les actes de prises à bail d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat dans la limite de 35 000 euros et les avenants constatant soit le changement de bailleur ou de modalités de paiement de loyer, soit une augmentation de loyer conforme à l'avis du Domaine
 - 5) les actes d'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce, actes se rapportant aux adjudications immobilières de biens domaniaux ou gérés par la Domaine, organisées dans le département de l'Yonne et ce, sans limite financière ou cession amiable dans la limite de 15 000 euros.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 02 avril 2012

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 1^{er} février 2013

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Jacques SAILLARD



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mr Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur du Pôle Gestion Publique, Délégation de signature est conférée à Marie-Thérèse DARREAU, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires domaniales.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par Mmes Véronique MORVAN, Isabelle GARREL, inspectrices des finances publiques et Mrs Julian JEANNEST et Hervé BRUNIAUX RAMONET, inspecteurs des finances publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale d'un montant inférieur à 200 000 euros en valeur vénale et 20 000 euros en valeur locative;

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MORVAN, inspectrice des finances publiques à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion lorsqu'elles résultent de l'application d'un barème et n'excèdent pas 8 000 euros et des opérations d'aliénation des biens de l'Etat dans la limite de 80 000 euros;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 avril 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Fait à Auxerre le 1er février 2013

Le Directeur départemental des finances publiques,

Jacques SAILLARD

Administrateur Général des Finances Publiques



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de Tonnerre,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Tonnerre dont les noms suivent :

- M Thomas FORMEY, inspecteur des Finances Publiques;
- Mme Françoise BILLOTTE, contrôleur principal des Finances Publiques;
- M Rémy CAURA, contrôleur des Finances Publiques;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Tonnerre, le 1^{er} mars 2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises de Tonnerre

Yvette VALERIANI



CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 31 janvier 2013
N°2013-01 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Mission temporaire confiée à un agent contractuel, dans l'attente
du recrutement officiel d'un directeur.

Par délibération n°2012-16 du 2 octobre 2012, le Conseil d'Administration de l'EPCCY a décidé de lancer un appel à candidatures en vue du recrutement d'un chargé de mission afin d'assurer temporairement le pilotage de l'EPCCY et de son Conservatoire, et ce pour une période d'un an reconductible.

Le jury de recrutement, présidé par le Président et le Vice Président de l'EPCCY, s'est tenu le 6 décembre 2012, et pour lequel un seul candidat a été auditionné.

Lors du Conseil d'Administration du 12 décembre 2012, le Président et le Vice Président de l'EPCCY ont fait part de la décision unanime du jury de ne pas donner suite à la candidature présentée, estimant que les qualités requises pour un tel poste, notamment au niveau managérial de la structure, n'étaient pas complètement réunies. Il a été décidé de déclarer infructueux le recrutement.

Compte-tenu des modifications portées à l'organisation de l'EPCCY, et sans attendre le recrutement d'un directeur de Conservatoire disposant des qualités nécessaires au pilotage d'un tel établissement, mais aussi face aux attentes des usagers et des personnels, le Président a décidé de faire appel, dans les plus brefs délais et pour une période transitoire, à un chargé de mission dont le profil et l'expérience permettraient l'instruction des dossiers les plus urgents.

La lettre de mission est annexée à la présente délibération accompagnée du contrat de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide,

suite à un recrutement déclaré infructueux,

face à l'urgence pour l'EPCCY d'assurer le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental, et sans attendre le recrutement d'un Directeur de Conservatoire disposant des qualités nécessaires au pilotage de l'établissement

face aux attentes des usagers et des personnels :

de confier de façon transitoire à un agent contractuel la réorganisation du Conservatoire à Rayonnement Départemental,

d'autoriser le Président de l'EPCCY à signer la lettre de mission et le contrat d'embauche joints à la présente délibération,

de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'Etablissement, article 6413 –personnel non titulaire-.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	13
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	4
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

PATRICK GENDRAUD

Contrat à durée déterminée nature des fonctions ou besoins des services
de M. Christophe MAUVAIS,7, Rue Pépin 93100 MONTREUIL

N° 2013-02 - RH ¶

CONTRAT A DUREE DETERMINEE NATURE DES FONCTION OU BESOINS DES SERVICES (cat A) ¶
Etabli en application des dispositions de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ¶

Entre: L'Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne, représenté par son Président Patrick GENDRAUD ¶

Et Monsieur Christophe MAUVAIS, ¶

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ¶

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-2, ¶

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale, ¶

Vu la délibération N° 2008-05 créant l'emploi de directeur d'établissement en date du 21 janvier 2008, ¶

Vu la délibération N° 2013-01 du 31 janvier 2013, portant recrutement d'un chargé de mission pour le pilotage de l'EPCCY et gestion transitoire de la structure, ¶

Vu la déclaration N° 1354-2012 de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion, ¶

Considérant que les besoins des services le justifient, ¶

Il a été convenu ce qui suit: ¶

ARTICLE 1: OBJET ET DUREE DU CONTRAT ¶

Monsieur Christophe MAUVAIS est engagé en qualité de chargé de mission contractuel, de catégorie A, conformément aux termes de la lettre de mission jointe au présent contrat: ¶

pour une durée de 6 mois, précédée d'une période d'essai d'un mois, en raison de la nature des missions dévolues, et ce à compter du 1^{er} février 2013, ¶

afin conduire un travail de restructuration du Conservatoire d'Auxerre (CRD), notamment au regard de la procédure de classement arrêtée par le Ministère de la Culture et de la Communication, pour les établissements d'enseignement de la musique, de la danse, et du théâtre, ¶

ARTICLE 2: DROITS ET OBLIGATIONS ¶

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur Christophe MAUVAIS est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés. ¶

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué. ¶

ARTICLE 3: REMUNERATION ¶

Pour l'exécution du présent contrat, Monsieur Christophe MAUVAIS reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 1015 indice majoré 821, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante, sur la base d'un mi-temps. ¶

ARTICLE 4: SECURITE SOCIALE - RETRAITE ¶

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Monsieur Christophe MAUVAIS est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. ¶

Monsieur Christophe MAUVAIS est affilié à NRCANTEC. ¶

ARTICLE 5: RENOUELEMENT DU CONTRAT ¶

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans dans la limite d'une durée totale de 6 ans. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement, au plus tard, au début du mois précédant le terme de l'engagement. ¶

Monsieur Christophe MAUVAIS dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, Monsieur Christophe MAUVAIS est présumé renoncer à son emploi. ¶

ARTICLE 6: RUPTURE DU CONTRAT ¶

Licenciement à l'initiative de l'Etablissement employeur ¶

En cas de licenciement, Monsieur Christophe MAUVAIS a droit à un préavis d'une durée d'un mois. ¶

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat ¶

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. ¶

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 12 mois, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. ¶

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. ¶

2) Démission du co-contractant ¶

La démission de Monsieur Christophe MAUVAIS, doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.}}

Monsieur Christophe MAUVAIS est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois.}}

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX}}

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.}}

Fait à Auxerre le, Ampliation adressée au Comptable de la collectivité,}}

Le co-contractant, Christophe MAUVAIS, Le Président de l'EPCCY, Patrick GENDRAUD.....}}

Lettre de mission de M. Christophe MAUVAIS, 7, Rue Pépin 93100 MONTREUIL

EPCC de l'YONNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

cit  des musiques

7, rue de l'île aux plaisirs - 89000 AUXERRE

epcc@citedesmusiques.org - 03.86.18.05.70

Auxerre, le 01 février 2013}}

Monsieur CHRISTOPHE MAUVAIS 7 rue Pépin 93100 MONTREUIL}}

Lettre de mission}}

Monsieur,}}

Le Conseil d'Administration de l'EPCCY réuni les 12 décembre 2012 et 31 janvier 2013, a jugé infructueux l'appel à candidature lancé courant octobre 2012, pour un poste de chargé de mission responsable du pilotage de l'EPCCY, le poste de direction de l'EPCCY ayant été déclaré vacant.}}

Il a été décidé de confier, de façon transitoire, à un agent contractuel la responsabilité du

Conservatoire, dans l'attente du recrutement officiel d'un nouveau directeur.}}

Faisant suite aux différents entretiens que nous avons eus, je vous confirme notre intention de vous confier une mission temporaire de 6 mois en vue de procéder à la réorganisation du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Auxerre et dans une optique de classement de l'établissement.}}

Vos principales missions seront les suivantes:}}

Définir un mode de fonctionnement administratif et pédagogique pour le Conservatoire sans attendre la définition du projet d'établissement.}}

Les personnels présents ont, en effet, de fortes attentes en matière de management.}}

La définition d'un organigramme et de descriptions de poste ainsi que l'audition de l'ensemble des agents de l'administration souhaitant se porter candidats sur les postes publiés vous incomberont.}}

Proposer aux élus de la ville d'Auxerre et du Conseil Général de l'Yonne un projet pédagogique et artistique de la structure en vue du classement Conservatoire à rayonnement départemental (CRD).}}

A cette fin, le questionnaire de classement devra être complété selon le projet d'établissement que vous vous attacherez à définir en concertation avec les principaux partenaires.}}

Le classement CRD sera obtenu pour la musique et le théâtre, sachant que l'enseignement de la danse sera maintenu en l'état des cours dispensés (évolution vers les 3^{ème} cycles induite).}}

En tout état de cause, il s'agira pour l'élaboration du projet de CRD, de trouver l'équilibre budgétaire avec les moyens financiers alloués par la Ville et le Conseil Général.}}

Diriger l'établissement et en coordonner la vie administrative:}}

Dès votre prise de fonction, et après avoir obtenu la validation des exécutifs, vous ferez part au personnel des orientations que vous souhaitez prendre pour le Conservatoire.}}

Vous proposerez les modifications nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et pour le bon accueil des usagers, le tout dans un environnement budgétaire contraint.}}

Vous veillerez particulièrement à l'information régulière de vos collaborateurs, personnel de l'administration et enseignants.}}

Le lien avec les usagers sera également maintenu.}}

Proposer une coordination pédagogique:}}

Le Conservatoire d'Auxerre n'a pas de direction pédagogique. Il vous est demandé d'en organiser une, par votre propre soin, ou en désignant des référents pédagogiques par secteur, et fonctionnant en conseil pédagogique sous votre autorité.}}

Diriger le comité de pilotage auquel participent la Ville et le Conseil Général:}}

Un comité de pilotage se réunit chaque semaine depuis 9 mois pour compenser l'absence de direction. Ce comité sera maintenu sous votre direction; il est le lieu de l'argumentation et de l'arbitrage par les parties en présence.}}

Dans ce cadre, il y aura lieu de mettre en œuvre le plan de recadrage financier qui a été décidé par le Conseil d'Administration afin de réduire la masse salariale.}}

Participer à des réunions régulières avec chacun des partenaires du Conservatoire, Ville d'Auxerre et Conseil Général de l'Yonne.}}

Réfléchir sur l'évolution de la structure: vous devrez engager avec la Ville d'Auxerre une réflexion sur l'évolution de la structure.}}

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.}}

Le Président de l'EPCCY, PATRICK GENDRAUD}}

}}

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 DECEMBRE 2012

Par délibération N° 2012-14 du 26 juin 2012, le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. de l'Yonne a validé le principe de mise à disposition du personnel associatif en provenance du « centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs » pour l'année 2012.

Cette convention permet le fonctionnement du Conservatoire de manière optimale (tous les personnels associatifs concernés travaillant déjà au service du projet du Conservatoire d'Auxerre).
D'un point de vue pratique, les termes de la convention prévoient que l'association continue à rémunérer sur l'exercice 2012, l'ensemble de ses agents travaillant pour le compte de l'EPCC de l'Yonne, ce dernier devant en contrepartie rembourser à l'association, au vu d'un échéancier, l'ensemble des frais supportés.
Les crédits correspondants ont été inscrits au Budget primitif 2012 de l'EPCC de l'Yonne, chapitre 012, article 6218 « Autres personnels extérieurs ». à hauteur de 375 243 €.

En raison des différents mouvements intervenus au cours de l'exercice 2012, et notamment lors de la rentrée 2012 2013, il convient par avenant, de modifier et réajuster la convention initialement signée le 26 juin 2012 et notamment l'annexe récapitulatif, l'ensemble des personnels mis à disposition et des différents postes de dépenses correspondants.

L'ensemble de ces prestations réajustées pour l'exercice 2012, s'élève globalement à 366 776 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

de se prononcer sur le principe d'un avenant N°1 à la convention de mise à disposition du personnel associatif du centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs, pour 2012, arrêtant le montant global des prestations à hauteur de 366 776 €.

d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention initiale 2012,

de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012, chapitre 012 rubrique « autres personnels extérieurs »

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
PATRICK GENDRAUD

Avenant n°1 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2 012

Entre l' « **Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne** », 7 rue de l'île aux plaisirs – 89000 AUXERRE (ci-après désigné EPCC de l'Yonne) représenté par son Président Patrick GENDRAUD, d'une part,

Et le « **Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs** », 7 rue de l'île aux plaisirs – 89000 AUXERRE (ci-après désigné CDGEMD 89) représenté par son Vice Président, Monsieur Gilles HUSER, d'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2007/0512 en date du 21 décembre 2007 portant constitution d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « établissement public de coopération culturelle de l'Yonne » à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu la **délibération 2012 14** du Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne en date du 26 juin 2012, portant convention de mise à disposition de personnel associatif et autorisant le Président à contracter la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 2 ,3 et 4 sont modifiés comme suit, les autres articles restant inchangés,

Article 2 Liste et coût des personnels concernés

La liste des personnels concernés ainsi que leur coût salarial sont annexés à la présente convention.

Article 3 Participation financière de l'EPCC de l'Yonne

En contrepartie de ce portage salarial, l'EPCC de l'Yonne remboursera au CDGEM89 l'ensemble des coûts salariaux supportés par l'association, ces crédits étant inscrits à son Budget Primitif 2012, chapitre 012, rubrique « autres personnels extérieurs » pour la somme de 366 776 €.

d'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2007/0512 en date du 21 décembre 2007 portant constitution d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « établissement public de coopération culturelle de l'Yonne » à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu la **délibération 2012 15** du Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne en date du 26 juin 2012, portant convention de mise à disposition de personnel EPCCY auprès du Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs,

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 2 3 et 4 sont modifiés comme suit, les autres articles restant inchangés,

Article 2 Liste et coût des personnels concernés

La liste des personnels concernés ainsi que leur coût salarial sont annexés à la présente convention.

Article 3 Participation financière de l'EPCC de l'Yonne

En contrepartie de ce portage salariale, le CDGEM89 remboursera à l'EPCCY l'ensemble des coûts salariaux supportés par l'établissement, ces crédits étant inscrits à son Budget Primitif 2012, section de fonctionnement – recettes, compte 708-48 « Mise à disposition de personnel facturé », pour la somme de 292 038.71 €.

Article 4 Facturation et échéancier

Le troisième et dernier règlement prévu à hauteur de 92 000 € est porté à 92 038.71 €.

Fait à Auxerre le

Le Président de l'EPCC de l'Yonne PATRICK GENDRAUD

Le Président délégué du CDGEMD 89 GILLES HUSER

Tableau personnel EPCC sur réseau

Exercice 2012 - Personnel EPCC mis à disposition du réseau départemental							
NOM Prénom	Grade	Tps de travail hebdomadaire de l'agent	Tps de travail pour le réseau	12 mois chargés + prime + échelons	Frais de déplacements calcul forfaitaire	Autres frais (Dexia + Cnas)	TOTAUX
MULLER Stéphane	ATSEA	20/20ème	18,00	19 260,00	1640	1 036,86	33 185,86
			18,25	11 249,00			
BECQUET Annick	ATEA	20/20ème	12,50	23 364,74	2100	753,38	26 218,12
DOMINSKI Juliette	ATSEA	20/20ème	19,25	20 144,28	400	1 102,48	34 113,97
		à compter septembre	20,00	12 467,21			
DESBRUERES Sophie	ATSEA *	12/20ème	6,00	3 394,61	840	343,50	12 019,78
			12,00	7 441,67			
BLANCHEMANCHE Louise			6,00	4 218,94	470	0,00	4 688,94
HUVET Irma				366,82			366,82
PASQUALE MOUREY	ATSEA	20/20ème	4,50	7 350,35	600	242,90	8 193,25
SODOYER BENOIT Floren	ATSEA	20/20ème	20,00	34 994,73	1100	1 144,18	37 238,91
MAGNIER François	professeur	16/16ème	3,25	8 707,33	350	105,41	9 162,74
SEVRE Dominique	ATSEA	20/20ème	20,00	48 134,54	2340	1 480,95	51 955,49
DIOME Nathalie	ATSEA	20/20ème	20,00	39 040,18	1132	1 245,53	41 417,71
PETIT GERARD Catherine	ATSEA	20/20ème	18,00	21 458,16	1320	1 031,83	33 477,12
		à compter septembre	14,75	9 667,13			
*remplacement congé parental partiel							292 038,71
non compris taxe sur salaires							

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 DECEMBRE 2012

N2012-21 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne

Détermination des catégories de contrats conventions et transactions relevant de la compétence du Conseil d'Administration de l'EPCCY

Afin de clarifier et compléter les différentes délibérations prises par le Conseil d'Administration de l'EPCCY, depuis la création de l'Etablissement au 1^{er} janvier 2008, il convient de préciser les différentes catégories de contrats, conventions et transactions qui lui sont soumises, et celles dont il peut en déléguer la responsabilité.

Conformément à l'article 11- alinéa 7 (et son complément-) des statuts de l'EPCCY, il est dit que « le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur qui rend compte de l'exercice de cette délégation lors de la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. »

L'article 13-g des statuts précise par ailleurs que le Directeur « passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration » .

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

que l'ensemble des contrats, conventions et transactions relevant de la compétence de l'EPCCY, dont le montant financier est supérieur à 50 000 €, doivent lui être soumis pour approbation, qu'en dessous de ce seuil, il en délègue la responsabilité au directeur qui devra lui rendre compte de l'exercice de cette délégation lors de la plus proche séance du Conseil d'Administration. que l'arrêté portant de délégation de signature pour le directeur soit modifié en conséquent.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
PATRICK GENDRAUD

**CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 DECEMBRE 2012
N°2012-22 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Transformation de postes statutaires pour la filière culturelle.**

-Suite à de nouvelles dispositions réglementaires intervenues au cours de l'exercice 2012 d'une part, et d'une demande de mutation d'un agent, d'autre part, il convient au titre de la filière culturelle, de procéder à des modifications de deux postes statutaires

Conformément à la loi N°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire, et au décret N°2012- 437 du 29 mars 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, il convient de procéder, suite à réussite à concours et inscription sur liste d'aptitude, à la mise en stage d'un assistant d'enseignement artistique principal (discipline hautbois à temps complet), actuellement reclassé en 2^{ème} classe.

Pour ce faire , il convient de **modifier le poste** initialement prévu à temps complet (20/20^{ème}) sur une grille d'assistant d'enseignement artistique , afin de le **transformer en poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.**

-Suite à une demande de mutation à temps non complet, à compter de janvier 2013, d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (discipline saxophone) , il convient de procéder à **la réduction du volume horaire** du poste (20/20^{ème}) afin de **le porter à 10/20^{ème}**, et de modifier en conséquent l'arrêté de nomination de l'agent .

Saisi de ces deux demandes, le Comité Technique paritaire, réuni le 12 décembre 2012, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de:

de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique à 20/20^{ème}, en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à 20/20^{ème}, et de procéder à la mise en stage de l'agent sur ce nouveau grade,

de procéder à la réduction horaire d'un poste à 20/20^{ème} d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe afin de le porter à hauteur de 10/20^{ème}.

de procéder pour chacun des agents, aux déclarations de postes correspondantes, et de prendre les arrêtés de nomination correspondants.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0

absent(s) lors du vote :

0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
PATRICK GENDRAUD

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 DECEMBRE 2012
N°2012-23 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Adhésion au service missions temporaires du centre de gestion de l'Yonne.

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont habilités, en plus des missions obligatoires fixées par la loi, à assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et des établissements de l'Yonne, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Le Centre de Gestion de l'Yonne offre ce service conformément à la loi N° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984, article 25. Ce service est composé d'une équipe d'agents non titulaires formés et/ou expérimentés, pour les filières : administrative, technique, animation, médico-sociale, sportive..

Pour l'intervention en secrétariat de mairie en milieu rural, filière administrative, une participation financière est demandée sur la base du nombre d'heures réellement effectué et fixée à 25 € de l'heure (toutes charges comprises).

Pour les autres filières ou autres emplois administratifs :

le remboursement intégral au Centre de Gestion de l'Yonne de la rémunération des agents remplaçants (traitement de base, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, heures complémentaires, etc) et éventuellement les indemnités accessoires (frais de déplacement *, tickets-restaurant qui compensent les frais de repas si les horaires permettent l'ouverture des droits, quote-part des congés annuel, etc) augmentées des charges patronales. Le complément de l'indemnité journalière de maladie restera à la charge de la Collectivité d'accueil.

La rémunération est fixée sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale correspondant à la grille de rémunération dans les cadres ---d'emplois :

des adjoints techniques pour la filière technique

des adjoints d'animation pour la filière animation

des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles pour la filière médico-sociale,

des opérateurs des activités physiques et sportives pour la filière sportive,

des adjoints administratifs pour la filière administrative (pour une intervention en dehors du secrétariat de mairie en milieu rural),

et ce sur proposition de l'autorité territoriale ayant recours au service « Missions temporaires » du Centre de gestion

avec éventuelle application de tout ou partie des avantages localement mis en place et relatifs aux autorisations d'absences, aux congés de formation, au régime indemnitaire.

Sur ce remboursement seront calculés des frais de gestion à hauteur de : 6 % du montant total susmentionné pour les collectivités affiliées, et 10 % du montant total susmentionné par les collectivités non affiliées.

*Les frais de déplacement des agents utilisant leur véhicule personnel seront remboursés à partir du 18^{ème} kilomètre aller.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce service pour assurer le renfort ponctuel d'un personnel territorial, sur toutes les tâches administratives et financières , sur la base d'un mi temps et pour une période de 6 mois,

Vu la convention de mise à disposition proposée pour un secrétariat de mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de se prononcer sur l'adhésion de l'EPCCY , en 2013, au service « missions temporaires » du Centre de Gestion de l'Yonne,

d'approuver le principe de mise à disposition par le Centre de Gestion de l'Yonne, d'un personnel formé au métier de secrétariat de mairie,

d'autoriser le Président de l'EPCCY à signer, dès lors que cela sera nécessaire, la convention de mise à disposition s'y réfèrent,

de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'Etablissement.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2

n'a (n'ont) pas pris part au vote : 0
absent(s) lors du vote : 0
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
PATRICK GENDRAUD

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 DECEMBRE 2012
N°2012-24 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Avenant à la convention de mise à disposition de « personnel EPCCY » auprès du Centre Départemental de
Gestion des enseignants musiciens et danseurs,

Dans le cadre de ses missions statutaires, l'EPCC de l'Yonne peut être amené à mettre des personnels enseignants ou administratifs à la disposition d'associations ou de collectivités impliquées soit dans la mise en œuvre du « Schéma Départemental des Enseignements Artistiques », soit dans le fonctionnement de structures installées sur le site de la Cité des Musiques et bénéficiant de services mutualisés.

Ces mises à disposition se sont traduit au cours de l'exercice 2012, par la signature de conventions, ayant pour objet de déterminer les engagements respectifs des parties signataires.

Concernant la convention passée avec le Centre Départemental de Gestion des Enseignants Musiciens et Danseurs, et en raison des différents mouvements intervenus au cours de l'exercice 2012, notamment lors de la rentrée scolaire 2012 2013, il convient par avenant de modifier et réajuster la convention initialement signée le 26 juin 2012, et pour laquelle un montant global de crédits a été inscrits au Budget primitif 2012 de l'EPCCY section de fonctionnement - recettes compte 708-48, à hauteur de 292 000 €

L'annexe récapitulant l'ensemble des personnels mis à disposition et des différents postes de dépenses correspondants devra être également modifiée, afin de porter l'ensemble de ces prestations réajustées pour l'exercice 2012 à hauteur de 292 038.71 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de se prononcer sur le principe d'un avenant N°1 à la convention de mise à disposition de personnel EPCCY auprès du Centre Départemental de Gestion des enseignants musiciens et danseurs, pour 2012, arrêtant le montant global des prestations à hauteur de 292 038.71 €.

d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention initiale 2012,

de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012, chapitre 012 -section de fonctionnement – recettes, compte 708-48 « Mise à disposition de personnel facturé ».

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour : 14
voix contre : 0
abstention (s) : 0
pouvoir(s) : 2
n'a (n'ont) pas pris part au vote : 0
absent(s) lors du vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
PATRICK GENDRAUD

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 DECEMBRE 2012
N°2012-26 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Portage de l'opération « Noël Enchanté » - convention entre la Ville et l'EPCCY

L'ADDIM (association départementale pour le développement des initiatives musicales) assurait pour les années précédentes le portage de l'action artistique du Conservatoire d'Auxerre, mais également l'organisation des concerts donnés dans le cadre de l'opération du Noël Enchanté.

Lors du vote du budget primitif 2012, le CA de l'EPCCY a décidé, suite à la dissolution de l'ADDIM fin 2011, de porter l'organisation du Noël Enchanté et d'en assurer directement les dépenses.

La Ville d'Auxerre a inscrit à son budget une participation à hauteur de 12 000 €, permettant de couvrir l'ensemble des dépenses inhérentes à l'exécution de cette manifestation.

Afin de permettre à l'EPCCY d'obtenir le versement de la subvention de 12 000 €, il convient de passer une convention avec la Ville d'Auxerre.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'autoriser le Président à signer la convention à passer avec la ville d'Auxerre, document annexé au présent rapport, et de solliciter le versement de la participation de la Ville d'Auxerre à hauteur de 12 000 €

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
PATRICK GENDRAUD

Convention de prestation de service – Année 2012

EPCC de l'YONNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

cité des musiques

7, rue de l'île aux plaisirs - 89000 AUXERRE
epcc@citedesmusiques.org - 03.86.40.95.00

AUXERRE

Préfecture de l'Yonne

17 DEC. 2012

ARRIVEE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Année 2012

Entre

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

représenté par **Monsieur Patrick GENDRAUD**
agissant en qualité de *Président de l'EPCCY*

7, rue de l'île aux plaisirs

89005 AUXERRE Cedex

et

LA VILLE D'AUXERRE

représenté, **Monsieur Guy Férez,**
agissant en qualité de **Maire d'Auxerre,**

14 place de l'Hôtel de Ville

89000 AUXERRE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente Convention a pour objet de définir les conditions d'intervention et de partenariat dans le cadre de l'organisation du **Noël Enchanté d'Auxerre 2012**.

Acteurs artistiques du projet : (cf programme en annexe)

Pour les acteurs extérieurs : chorales amateurs, chœurs invités (ICA ONA, LA FENICE, les petits chanteurs à la Croix de Bois).et ensemble instrumental (Harmonie d'Auxerre)

Pour le CRD d'Auxerre : petites et grandes formations, élèves chanteurs et danseurs, enseignants.

Article 2 : MISE EN PLACE DE L'ACTION :

Pour la partie artistique

Dates des spectacles

Du samedi 15 décembre au dimanche 23 décembre 2012 (9 jours)

Le concert de clôture prévu le 23 décembre est assuré par l'ensemble en résidence à Auxerre (La FENICE).

Horaires des manifestations

Des interventions chaque jour, à partir de 18 h30.

Pour la partie logistique

Des Temps de montage et démontage , et répétitions sont prévus tous les jours (cf planning d'occupation)

Article 3 : ENGAGEMENTS MUTUELS

L'EPCC de l'Yonne s'engage à accompagner le projet « Noël Enchanté d'Auxerre » sur le plan de la régie technique, de l'accueil du public, de l'accompagnement des artistes. et de la promotion de l'évènement.

En sa qualité d'organisateur l'EPCCY souscritra un contrat de déclaration de risques spéciaux auprès de son assureur.

La Ville d'Auxerre garantit le lieu d'accueil en ordre de marche – église St Eusèbe – (chauffage, puissance électrique, sécurité du site , logistique).

Elle apportera son soutien financier à l'opération à hauteur de 12 000 €.

Article 4 : SUBVENTION

La ville d'Auxerre s'engage à verser la somme de 12 000 euros par mandat administratif sur le compte :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
PAIERIE DÉPARTEMENTALE YONNE			089090	
CODE		NUMÉRO COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
BANQUE	GUICHET			
30001	00167	C892000000	27	BDF AUXERRE
IBAN		FR67 3000 1001 6700 00MO 5000 752		
BIC		BDFEFRPPXXX		

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement du samedi 15 au dimanche 23 décembre inclus.

Contrat établi en trois exemplaires

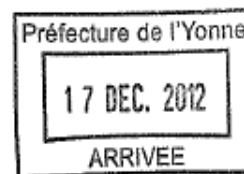
Auxerre, le 13/12 2012

LE MAIRE D'AUXERRE

 GUY FERÉZ

LE PRÉSIDENT DE L'EPCC de
 L'YONNE

 PATRICK GENDRAUD



**CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 DECEMBRE 2012
 N°2012-27 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
 Décision modificative N°3 Virements de crédits**

Au titre de la **section de fonctionnement**, plusieurs lignes sont à modifier par des virements de crédits, à savoir :

En Dépenses :

chapitre 011 « Charges à caractère général »

Il convient de diminuer les crédits des lignes budgétaires 6261 « Frais d'affranchissement » de **6 500 €** et 6262 « Frais de télécommunications » de **3000 €**.

chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés

Il convient de diminuer :

le crédit inscrit de **30 000 €** au compte 6451 « Cotisations à l'U.R.S.S.A.F »

le crédit inscrit au compte 6488 « Autres charges » de **950 €**

La diminution de crédit de 950 € est appelée à abonder le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » sur le compte 673 « titres annulés (sur exercices antérieurs) » à hauteur de 700 € et sur le compte 678 « Autres charges exceptionnelles » à hauteur de 250 €.

En Recettes :

Chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses »

Il convient de diminuer :

le produit attendu dans le cadre du remboursement des frais généraux (frais d'affranchissement et de télécommunications) liés à la mutualisation de 9 500 €

Il convient de diminuer le crédit inscrit au compte 7473 « Subventions versées par les Départements » de **30 000 €** compte-tenu de la diminution de la ligne 6451 « Cotisations à l'U.R.S.S.A.F » mentionnée ci-dessus.

Le crédit inscrit au compte 74741 « Dotations, Subventions et participations » versées par les Communes » doit être diminué de **12 000 €** pour doter de ce même montant la ligne de crédit du compte 758 « Produits divers de gestion courante » plus adaptée à la nature de la recette attendue.

La Décision modificative n°3 est jointe au présent rapport.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide :

de se prononcer favorablement sur l'ensemble de ces propositions, et d'adopter la décision modificative n°3

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	4
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

PATRICK GENDRAUD

Extrait du registre des délibération du CA (Décision modificative n°3 - 2012)

89024 Code INSEE	E.P.C.C. de l'Yonne BUDGET EPCC	DM n°3 2012
---------------------	------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6261 : Frais d'affranchissement	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6488 : Autres charges	950.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	30 950.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	950.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70878 : par d'autres redevables	0.00 €	0.00 €	9 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	9 500.00 €	0.00 €
R-7473 : Départements	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
R-74741 : Communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	42 000.00 €	0.00 €
R-758 : Produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	40 450.00 €	950.00 €	51 500.00 €	12 000.00 €
Total Général		-39 500.00 €		-39 500.00 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 12 DECEMBRE 2012
N°2012-28 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Autorisation permanente de poursuivre par voie d'OTD

Dans le cadre des fonctionnalités offertes par l'application HELIOS (système de gestion informatique des collectivités locales), la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) a mis en place un automate des poursuites qui éditera selon un calendrier arrêté par le Trésorier Départemental les actes de poursuites nécessaires au recouvrement des impayés.

Jusqu'à présent, chaque acte édité nécessitait de solliciter au préalable l'autorisation du président de l'EPCCY.

Cette nouvelle organisation nécessite de recueillir auprès de l'EPCC de l'Yonne une autorisation permanente de poursuivre par voie d'OTD.

C'est pourquoi le Trésorier sollicite l'EPCC de l'Yonne afin de lui accorder cette autorisation permanente de poursuite par voie d'OTD et ce afin de lui éviter cette démarche lors de chaque acte à éditer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

de bien vouloir accorder au Trésorier Départemental une autorisation permanente de poursuivre par voie d'OTD, nécessaire au recouvrement des impayés et ce, dès l'édition des actes de poursuites.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour :	14
voix contre :	0
abstention (s) :	0
pouvoir(s) :	2
n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président
PATRICK GENDRAUD

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°DSP 004/2013 du 5 février 2013

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie de Saint-Florentin » du 16 grande rue au 9 avenue du général Leclerc au sein de la commune de SAINT-FLORENTIN (89600).

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie de Saint-Florentin » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sise 16 grande rue à SAINT-FLORENTIN (89600) au 9 avenue du général Leclerc de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89#000200 et remplace la licence numéro 89#000030 délivrée le 09 mai 1990 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Le directeur général,
Christophe LANNELONGUE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

**Arrêté du 18 décembre 2012 portant modification n° 7
à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse
primaire d'assurance maladie de l'Yonne**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, modifié, portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifié comme suit :

En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

- Est nommé :	Titulaire	Monsieur	JUSSOT	Jacky
- En remplacement de :		Monsieur	MAISSE	Yves
- Est nommé :	Suppléant	Monsieur	GUILLERAT	Robert

- En remplacement de : Madame NANDROT Annie
- Retrait de : Monsieur WEGMANN Richard

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de l'Yonne, le Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département concerné.

Le Préfet de la région Bourgogne
Pascal MAILHOS

**Arrêté préfectoral n°13-05 BAG du 25 janvier 2013
portant modification de l'arrêté préfectoral 12-16 BAG du 1^{er} mars 2012 de composition de la
commission de concertation en matière d'enseignement privé instituée au siège de l'Académie
(C.A.C.)**

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°12-16 BAG du 1^{er} mars 2012 modifié portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de concertation en matière d'enseignement privé institué au siège de l'Académie de Dijon est modifié comme suit :

I – AU TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ÉTAT (9 membres)

d) 3 personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif et culturel :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude RIZZI - ancien directeur des collèges et lycées privés Saint-Bénigne à DIJON - ancien président de l'UNETP 125, avenue Victor Hugo 21000 DIJON	M. Pierre Henri LEMAIRE - ancien directeur diocésain de la Côte d'Or et de l'Yonne 4, rue Saint-Antoine 21160 CORCELLES-LES-MONTS
M. Bernard BROYE du réseau Entreprendre Bourgogne - président du comité de pilotage « les entrepreneuriales » 12, Bd Eugène Spuller 21000 DIJON	M. Olivier PADIEU - opticien chef d'entreprise 102, Avenue Victor Hugo 21000 DIJON
M. Antoine DIAZ - membre titulaire de la CCIR Bourgogne - 1 ^{er} vice-président de la CCI de Saône et Loire Place des Nations Unies BP 87009 21070 Dijon Cedex	En attente de désignation

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-16 BAG du 1^{er} mars 2012 modifié demeurent inchangées.

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Pascal MAILHOS

**Arrêté du 7 février 2013
fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées
- en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)
- en Contrat Initiative Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)**

Article 1^{er} :

Conditions et montants de prise en charge des Contrats Initiative Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par les articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur marchand (CIE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un jeune en contrat CIVIS ,ou arrivant au terme d'un accompagnement assuré par les dispositifs de la deuxième chance (E2C ,EPIDE)
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.
- d'un demandeur d'emploi au terme d'un parcours effectué au sein d'une SIAE (structure d'insertion par l'activité économique).

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 40 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'embauche en CIE d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans condition de durée d'inscription.

Le taux de prise en charge pourra être porté à 40 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les Conseils généraux.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2

Durée de prise en charge des CIE

La durée de l'aide est limitée à 12 mois et est réduite à 6 mois en cas de contrat à durée déterminée.

La durée hebdomadaire de prise en charge est plafonnée à 35 heures.

Article 3 :

Conditions et montants de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par les articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CAE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, inscrits depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois, ainsi que ceux en contrat CIVIS, ou arrivant au terme d'un accompagnement assuré par un dispositif de la deuxième chance (E2C, EPIDE), bénéficient d'un taux de prise en charge de 60 %.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure pour l'embauche en CAE d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans condition de durée d'inscription

Le taux de prise en charge pourra être porté à 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les Conseils généraux.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute personne employée en CAE dans un Atelier – Chantier d'Insertion agréé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Cette dérogation ne s'applique toutefois pas aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité pour bénéficier du programme « emplois d'avenir »

Article 4

Durée de prise en charge des CAE

La durée maximale hebdomadaire de prise en charge par l'Etat de l'aide accordée aux employeurs pour l'embauche d'un salarié en CAE est fixée à 26 heures. Les contrats d'une durée hebdomadaire supérieure donneront lieu à une prise en charge plafonnée à 26 heures.

La durée initiale des contrats est fixée à 12 mois, éventuellement renouvelable dans la limite des durées maximales fixées par les textes. Sur dérogation du directeur territorial de Pôle emploi, il pourra être conclu des CAE pour une durée initiale inférieure.

La durée initiale des contrats conclus pour les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans éligibles par ailleurs au dispositif « emplois d'avenir » est limitée à 6 mois, renouvelable le cas échéant une seule fois et avec une durée totale de prise en charge plafonnée à 12 mois.

Article 5

Recrutement des adjoints de sécurité

Le taux de prise en charge des contrats de travail des adjoints de sécurité recrutés en contrat CAE d'une durée de 24 mois est fixé à 70% pour une durée de travail hebdomadaire plafonnée à 35 heures.

Article 6

Date d'application

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux publics éligibles, s'appliquent aux conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à compter du 15 février 2013.

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux taux de prise en charge et plafonnement de l'aide, s'appliquent aux conventions et renouvellements conclus à compter de la date de sa publication, pour une prise d'effet à compter du 15 février 2013, à l'exclusion des contrats signés dans le cadre des conventions annuelles objectifs et de moyens conclues avec les Conseils généraux pour lesquels les dispositions négociées restent en vigueur.

Le préfet de région Bourgogne
Pascal MAILHOS

ARRETE du 6 mars 2012 portant modification n°2 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Yonne

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Yonne modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de :

-la Confédération Générale du Travail –Force Ouvrière-(CGT-FO)

- Est nommé :	titulaire	Madame	REMY	Marlène
-En remplacement de		Madame	CHEVAU	Ghislaine

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne, le Préfet de l'Yonne, le Chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture du département concerné.

Le préfet de région Bourgogne
Pascal MAILHOS

**Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
TRUCY SUR YONNE pour la période 2012 – 2031 avec application du 2°
de l'article L122-7 du code forestier**

Article 1^{er} : La forêt communale de TRUCY-SUR-YONNE (Yonne), d'une contenance de 124,65 ha, entièrement boisée, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et de protection physique. Elle est incluse partiellement, pour 85,58 ha, dans la zone spéciale de conservation FR 2600962 "Pelouses associées aux forêts des plateaux calcaires de basse Bourgogne", instituée au titre de la directive européenne « Habitats naturels et habitats d'espèces ».

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, et actuellement composée de chêne sessile (55 %), hêtre (20 %), feuillus précieux (20 %), charme (2 %), pin noir d'Autriche (3 %), aura pour essence principale objectif à long terme, sur 122,12 ha, le chêne sessile (100 %).

La forêt sera traitée en conversion en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 122,12 ha, sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 12 ans .
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 2,53 ha, sera laissée en évolution naturelle.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Trucy-sur-Yonne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de TRUCY-SUR-YONNE présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation des sites Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet de Région et par délégation, le directeur
régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

**Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PRECY-LE-SEC pour
la période 2012 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Article 1^{er} : La forêt communale de PRECY-LE-SEC (Yonne), d'une contenance de 145,33 ha, entièrement boisée, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique. Elle est incluse partiellement, pour 54,20 ha, dans la zone spéciale de conservation FR 2600974 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles », instituée au titre de la directive européenne « Habitats naturels et habitats d'espèces ».

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (59 %), hêtre (20 %), autres feuillus (14 %), alisier (3 %) et de charme (4 %); elle aura pour essence principale objectif à long terme, sur 145,33 ha, le chêne sessile (100 %).

84,99 ha seront traités en futaie régulière et 60,44 ha seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

un groupe de régénération, d'une contenance de 16,73 ha, au sein duquel 16,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 9,45 ha feront l'objet d'une coupe définitive;

quatre groupes d'amélioration, d'une contenance de 68,16 ha, qui seront parcourus par des coupes avec une rotation de 10 à 15 ans ;

un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 60,44 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Précy-le-Sec de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de PRECY-LE-SEC présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation des sites Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet de Région et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SORMERY pour la période 2013 - 2032

Article 1er : La forêt communale de SORMERY (Nièvre), d'une contenance de 156,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne (74 %), hêtre (9 %), fruitiers (2 %), autres feuillus (1 %) et de vides boisables (14%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 156,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (154,28 ha) et le noyer commun (2,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,24 ha, qui fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;

Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 147,06 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Sormery de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet de Région et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013
portant approbation du document d'aménagement des forêts de la commune de DOME CY-SUR-CURE
pour la période 2012-2031 avec application du 2° d e l'article L122-7 du code forestier

Article 1^{er} : La forêt communale de Domecy-sur-cure, les forêts sectionales de Usy, Villars et Culètres, regroupées sous l'appellation "forêts de la commune de DOME CY-SUR-CURE" (Yonne), d'une contenance de 149.25 ha, sont affectées à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 148.66 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (73 %), charme (8 %), hêtre (7 %), autres feuillus (10 %), autres résineux (2 %). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 137.19 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (137.19, ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 20.06 ha, au sein duquel 15.12 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20.06 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12.04 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 105.09 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements; Un groupe de repos d'une contenance de 11.13 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 11.47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
Un groupe constitué de l'emprise de la décharge, d'une contenance de 0.59 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Domecy-sur-cure de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans ses forêts, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts de DOME CY-SUR-CURE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation Natura 2000 relative à la zone de conservation spéciale FR 2600983 « Forêts riveraines, de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord Morvan », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre au site classé du Vézélien;

Pour le préfet de Région et par délégation, le directeur
régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

ORGANISMES NATIONAUX :

CENTRE D'ETUDE TECHNIQUE DE L'EQUIPEMENT DE LYON

Arrêté n° 2013-01 du 7 février 2013
portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique
dans le département de l'Yonne

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis SCHULTZ directeur par intérim du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;
- à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
 - Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
 - M. Marc OURNAC, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
 - M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
 - M. Pascal MAGNIERE, pilote grand projet (DCAP) ;
 - M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
 - M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
 - M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
 - M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
 - Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
 - M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
 - M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
 - M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur par intérim du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Yonne et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 25 octobre 2012.

Pour le Préfet de l'Yonne
et par délégation,
Le Directeur par intérim du CETE de Lyon
Denis SCHULTZ

COURS D'APPEL DE PARIS

Décision du 25 janvier 2013

Portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de Justice

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :

Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

François Falletti

Jacques Degrandi

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire suppléant		Adresse structurelle dédiée
		Nom – Prénom	Qualité	Nom – Prénom	Qualité	
PARIS	TGI BOBIGNY	EMILE Estelle	GEC	LESTRADE Françoise	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	AHDJOUDJ Dalila	GEC	GUICHERD Séverine	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS			BRONDANI Gaëlle	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	GEC	GIORDANINO Virginie	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRÉTEIL	VERDRU Corinne	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	DUMAS Elodie	GEC	FULCHIRON Martine	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	GEC	GASARIAN Chantal	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	GICQUEL Nadine	B	fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	LEGRAND Edith	GEC	LEBAS Evelyne	B	fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	RAYNAUD Danièle	GEC	DOLAIN Jacques	B	fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	LEGRAS Anette	GEC	PUISSANT Patricia	AA	fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr

* Possibilité de désignation d'un greffier ou d'un secrétaire administratif pour les juridictions ne comportant pas plus de 2 GEC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012355-0002 du 20 décembre 20 12
portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine
agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**

Article 1 : Dans le district Seine et cours d'eau côtiers normands, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole concerne les départements suivants :

Aisne
Ardennes
Aube
Calvados
Côte-d'Or
Eure
Eure-et-Loir
Ille-et-Vilaine
Loiret
Manche
Marne
Mayenne
Haute-Marne
Meuse
Nièvre
Oise
Orne
Seine-Maritime
Seine-et-Marne
Somme
Yvelines
Yonne
Essonne
Val-d'Oise

Article 2 : Dans ces départements, les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de 3^{ème} révision n°2007-067 du 1er octobre 2007 du préfet coordonnateur de bassin.

Article 4 : Les préfets des départements précités, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France et des préfectures des départements concernés.

Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux à la diligence des préfets et un extrait sera affiché dans les mairies des communes mentionnées en annexe.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Directive Nitrates – zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Liste des communes classées
Annexe à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin de 2012**

Région : BOURGOGNE

**Région : BOURGOGNE
Département : YONNE**

Nom de la commune	N°INSEE
ACCOLAY	89001
AIGREMONT	89002
AILLANT-SUR-THOLON	89003
AISY-SUR-ARMANCON	89004
ANCY-LE-FRANC	89005
ANCY-LE-LIBRE	89006
ANDRYES	89007
ANGELY	89008
ANNAY-LA-COTE	89009
ANNAY-SUR-SEREIN	89010
ANNEOT	89011
ANNOUX	89012
APPOIGNY	89013
ARCES-DILO	89014
ARCY-SUR-CURE	89015
ARGENTENAY	89016
ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	89017
ARMEAU	89018
ARTHONNAY	89019
ASNIERES-SOUS-BOIS	89020

Nom de la commune	N°INSEE
ASQUINS	89021
AUGY	89023
AUXERRE	89024
BAGNEAUX	89027
BAON	89028
BASSOU	89029
BAZARNES	89030
BEAUMONT	89031
BEAUVOIR	89033
BEINE	89034
BELLECHAUME	89035
BEON	89037
BERNOUIL	89038
BERU	89039
BESSY-SUR-CURE	89040
BEUGNON	89041
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	89042
BLACY	89043
BLANNAY	89044
BLEIGNY-LE-CARREAU	89045

Nom de la commune	N°INSEE
BLENEAU	89046
BOEURS-EN-OTHE	89048
BOIS-D'ARCY	89049
BONNARD	89050
BRANCHES	89053
BRANNAY	89054
BRIENON-SUR-ARMANCON	89055
BRION	89056
BROSSES	89057
BUSSY-EN-OTHE	89059
BUSSY-LE-REPOS	89060
BUTTEAUX	89061
CARISEY	89062
CENSY	89064
CERILLY	89065
CERISIERS	89066
CEZY	89067
CHABLIS	89068
CHAILLEY	89069
CHAMBEUGLE	89070

Nom de la commune	N°INSEE
CHAMOUX	89071
CHAMPCEVRAIS	89072
CHAMPIGNELLES	89073
CHAMPIGNY	89074
CHAMPLAY	89075
CHAMPLOST	89076
CHAMPS-SUR-YONNE	89077
CHAMPVALLON	89078
CHAMVRES	89079
CHARBUY	89083
CHARENTENAY	89084
CHARMOY	89085
CHARNY	89086
CHASSIGNELLES	89087
CHASSY	89088
CHATEL-CENSOIR	89091
CHATEL-GERARD	89092
CHAUMONT	89093
CHAUMOT	89094
CHEMILLY-SUR-SEREIN	89095
CHEMILLY-SUR-YONNE	89096
CHENE-ARNOULT	89097
CHENEY	89098
CHENY	89099
CHEROY	89100
CHEU	89101
CHEVANNES	89102
CHEVILLON	89103
CHICHEE	89104
CHICHERY	89105
CHIGY	89107
CHITRY	89108

Nom de la commune	N°INSEE
COLLAN	89112
COLLEMIERS	89113
COMPIGNY	89115
CORNANT	89116
COULANGERON	89117
COULANGES-LA-VINEUSE	89118
COULANGES-SUR-YONNE	89119
COULOURS	89120
COURGENAY	89122
COURGIS	89123
COURLON-SUR-YONNE	89124
COURSON-LES-CARRIERES	89125
COURTOIN	89126
COURTOIS-SUR-YONNE	89127
COUTARNOUX	89128
CRAIN	89129
CRAVANT	89130
CRUZY-LE-CHATEL	89131
CRY	89132
CUDOT	89133
CUY	89136
DANNEMOINE	89137
DICY	89138
DIGES	89139
DISSANGIS	89141
DIXMONT	89142
DOLLOT	89143
DOMATS	89144
DOMECY-SUR-LE-VAULT	89146
DRACY	89147
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	89148
DYE	89149

Nom de la commune	N°INSEE
EGLENY	89150
EGRISSELLES-LE-BOCAGE	89151
EPINEAU-LES-VOVES	89152
EPINEUIL	89153
ESCAMPS	89154
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89155
ESNON	89156
ETAIS-LA-SAUVIN	89158
ETIGNY	89160
ETIVEY	89161
EVRY	89162
FESTIGNY	89164
FLACY	89165
FLEURY-LA-VALLEE	89167
FLEYS	89168
FLOGNY-LA-CHAPELLE	89169
FOISSY-LES-VEZELAY	89170
FOISSY-SUR-VANNE	89171
FONTAINE-LA-GAILLARDE	89172
FONTAINES	89173
FONTENAILLES	89174
FONTENAY-PRES-CHABLIS	89175
FONTENAY-PRES-VEZELAY	89176
FONTENAY-SOUS-FOURONNES	89177
FONTENOUILLES	89178
FONTENOY	89179
FOUCHERES	89180
FOURNAUDIN	89181
FOURONNES	89182
FRESNES	89183
FULVY	89184
GERMIGNY	89186

Nom de la commune	N°INSEE
GIGNY	89187
GIROLLES	89188
GISY-LES-NOBLES	89189
GIVRY	89190
GLAND	89191
GRANDCHAMP	89192
GRIMAULT	89194
GRON	89195
GUERCHY	89196
GURGY	89198
GY-L'EVEQUE	89199
HAUTERIVE	89200
HERY	89201
IRANCY	89202
ISLAND	89203
JAULGES	89205
JOIGNY	89206
JOUANCY	89207
JOUX-LA-VILLE	89208
JOUY	89209
JULLY	89210
JUNAY	89211
JUSSY	89212
LA BELLIOLE	89036
LA CELLE-SAINT-CYR	89063
LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	89080
LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	89081
LA FERTE-LOUPIERE	89163
LA POSTOLLE	89310
LADUZ	89213
LAILLY	89214
LAIN	89215

Nom de la commune	N°INSEE
LAINSECQ	89216
LALANDE	89217
LAROCHE-SAINT-CYDROINE	89218
LASSON	89219
LES BORDES	89051
LES CLERIMOIS	89111
LES ORMES	89281
LES SIEGES	89395
LEUGNY	89221
LEVIS	89222
LEZINNES	89223
LICHERES-PRES-AIGREMONT	89224
LICHERES-SUR-YONNE	89225
LIGNORELLES	89226
LIGNY-LE-CHATEL	89227
LINDRY	89228
L'ISLE-SUR-SEREIN	89204
LIXY	89229
LOOZE	89230
LUCY-LE-BOIS	89232
LUCY-SUR-CURE	89233
LUCY-SUR-YONNE	89234
MAILLOT	89236
MAILLY-LA-VILLE	89237
MAILLY-LE-CHATEAU	89238
MALAY-LE-GRAND	89239
MALAY-LE-PETIT	89240
MALICORNE	89241
MALIGNY	89242
MARCHAIS-BETON	89243
MARMEAUX	89244
MARSANGY	89245

Nom de la commune	N°INSEE
MASSANGIS	89246
MELISEY	89247
MENADES	89248
MERCY	89249
MERE	89250
MERRY-LA-VALLEE	89251
MERRY-SEC	89252
MERRY-SUR-YONNE	89253
MEZILLES	89254
MICHERY	89255
MIGE	89256
MIGENNES	89257
MOLAY	89259
MOLESMES	89260
MOLINONS	89261
MOLOSMES	89262
MONETEAU	89263
MONTACHER-VILLEGARDIN	89264
MONTIGNY-LA-RESLE	89265
MONTILLOT	89266
MONT-SAINT-SULPICE	89268
MOUFFY	89270
MOULINS-EN-TONNERROIS	89271
MOULINS-SUR-OUANNE	89272
MOUTIERS-EN-PUISAYE	89273
NAILLY	89274
NEUILLY	89275
NEUVY-SAUTOUR	89276
NITRY	89277
NOE	89278
NOYERS	89279
NUITS	89280

Nom de la commune	N°INSEE
ORMOY	89282
OUANNE	89283
PACY-SUR-ARMANCON	89284
PAILLY	89285
PARLY	89286
PARON	89287
PAROY-EN-OTHE	89288
PAROY-SUR-THOLON	89289
PASILLY	89290
PASSY	89291
PERCENEIGE	89469
PERCEY	89292
PERREUX	89294
PERRIGNY	89295
PERRIGNY-SUR-ARMANCON	89296
PIFFONDS	89298
PIMELLES	89299
PISY	89300
PLESSIS-SAINT-JEAN	89302
POILLY-SUR-SEREIN	89303
POILLY-SUR-THOLON	89304
PONTIGNY	89307
PONT-SUR-VANNE	89308
PONT-SUR-YONNE	89309
POURRAIN	89311
PRECY-LE-SEC	89312
PRECY-SUR-VRIN	89313
PREGILBERT	89314
PREHY	89315
PRUNOY	89317
QUENNE	89319
QUINCEROT	89320

Nom de la commune	N°INSEE
RAVIERES	89321
ROFFEY	89323
ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	89324
RONCHERES	89325
ROSOY	89326
ROUSSON	89327
ROUVRAY	89328
RUGNY	89329
SACY	89330
SAINT-AGNAN	89332
SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF	89334
SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	89335
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	89337
SAINT-CLEMENT	89338
SAINT-CYR-LES-COLONS	89341
SAINT-DENIS	89342
SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	89343
SAINTE-COLOMBE	89339
SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	89340
SAINTE-PALLAYE	89363
SAINTE-VERTU	89371
SAINT-FARGEAU	89344
SAINT-FLORENTIN	89345
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	89346
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	89348
SAINT-LOUP-D'ORDON	89350
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	89352
SAINT-MARTIN-D'ORDON	89353
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	89354
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	89355
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	89356
SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	89358

Nom de la commune	N°INSEE
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	89359
SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	89360
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	89361
SAINT-MORE	89362
SAINT-PERE	89364
SAINT-PRIVE	89365
SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	89366
SAINTS	89367
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89368
SAINT-SEROTIN	89369
SAINT-VALERIEN	89370
SALIGNY	89373
SAMBOURG	89374
SANTIGNY	89375
SARRY	89376
SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	89380
SEIGNELAY	89382
SEMENTRON	89383
SENAN	89384
SENNEVOY-LE-BAS	89385
SENNEVOY-LE-HAUT	89386
SENS	89387
SEPEAUX	89388
SERBONNES	89390
SERGINES	89391
SERMIZELLES	89392
SERRIGNY	89393
SERY	89394
SOMMECAISE	89397
SORMERY	89398
SOUCY	89399

Nom de la commune	N°INSEE
SOUGERES-EN-PUISAYE	89400
SOUMAINTRAIN	89402
STIGNY	89403
SUBLIGNY	89404
TAINGY	89405
TALCY	89406
TANLAY	89407
TANNERRE-EN-PUISAYE	89408
THAROISEAU	89409
THAROT	89410
THEIL-SUR-VANNE	89411
THIZY	89412
THOREY	89413
THORIGNY-SUR-OREUSE	89414
THORY	89415
THURY	89416
TISSEY	89417
TONNERRE	89418
TOUCY	89419
TRICHEY	89422
TRONCHOY	89423
TRUCY-SUR-YONNE	89424
TURNY	89425
VAL-DE-MERCY	89426
VALLAN	89427
VALLERY	89428
VAREILLES	89429
VARENNES	89430

Nom de la commune	N°INSEE
VASSY	89431
VAUDEURS	89432
VAULT-DE-LUGNY	89433
VAUMORT	89434
VENIZY	89436
VENOUSE	89437
VENOY	89438
VERGIGNY	89439
VERLIN	89440
VERMENTON	89441
VERNOY	89442
VERON	89443
VEZANNES	89445
VEZELAY	89446
VEZINNES	89447
VILLEBLEVIN	89449
VILLEBOUGIS	89450
VILLECHETIVE	89451
VILLECIEN	89452
VILLEFARGEAU	89453
VILLEFRANCHE	89454
VILLEMANOCHE	89456
VILLEMER	89457
VILLENVOTTE	89458
VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	89459
VILLENEUVE-LA-GUYARD	89460
VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	89461
VILLENEUVE-LES-GENETS	89462

Nom de la commune	N°INSEE
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	89463
VILLENEUVE-SUR-YONNE	89464
VILLEPERROT	89465
VILLEROY	89466
VILLETHIERRY	89467
VILLEVALLIER	89468
VILLIERS-LES-HAUTS	89470
VILLIERS-LOUIS	89471
VILLIERS-SAINT-BENOIT	89472
VILLIERS-SUR-THOLON	89473
VILLIERS-VINEUX	89474
VILLON	89475
VILLY	89477
VINCELLES	89478
VINCELOTES	89479
VINNEUF	89480
VIREAUX	89481
VIVIERS	89482
VOISINES	89483
VOLGRE	89484
VOUTENAY-SUR-CURE	89485
YROUERRE	89486

AVIS DE CONCOURS

Un concours externe sur titres va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE pour pourvoir un poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe – domaine du bâtiment et du génie civil -

- Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 1- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et , le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ;
- 5- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).